

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 66^e SEANCE

Séance du Vendredi 20 Novembre 1970.

SOMMAIRE

1. — Nominations à un organisme extraparlémentaire (p. 5844).
2. — Retrait de l'ordre du jour d'une question orale avec débat (p. 5844).
3. — Questions d'actualité (p. 5844).

CALAMITÉS AGRICOLES EN GUADELOUPE

(Question de M. Claude Roux.)

MM. Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement; Claude Roux.

PRIX DE JOURNÉE DES CLINIQUES PRIVÉES

(Question de M. Mainguy.)

MM. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale; Mainguy.

EMPLOI DES TRAVAILLEURS D'UNE ENTREPRISE MARSEILLAISE

(Question de M. Garcin.)

MM. Ortoll, ministre du développement industriel et scientifique; Garcin.

INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE DU JUTE

(Question de M. Charles Bignon.)

MM. de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères; Charles Bignon.

CRITÈRES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DES SERVICES DU TRAVAIL EN MATIÈRE D'ARRÊT DE TRAVAIL

(Question de M. Lavielle.)

MM. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale; Lavielle.

ORGANISME INTERNATIONAL DE SECOURS POUR SINISTRE GRAVE

(Question de M. Stehlin.)

MM. de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères; Stehlin.

4. — Questions orales sans débat (p. 5848).

PENSIONS DE VEUVES

(Question de M. Arnould.)

MM. Arnould, Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

HANDICAPÉS PHYSIQUES

(Question de M. de Grailly.)

MM. de Grailly, Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

SUPPRESSION DE CENTRES DE PAIEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(Question de M. Lagorce.)

MM. Lagorce, Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

CRIMES DE GUERRE

(Question de M. Pierre Villon.)

MM. Pierre Villon, de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères; Sourdilhe.

5. — Dépôt de rapports (p. 5854).

6. — Ordre du jour (p. 5854).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,**vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que M. Couveinhes a été nommé membre titulaire et M. Soisson membre suppléant du Conseil supérieur de l'aménagement rural dès la publication au *Journal officiel* du vendredi 20 novembre 1970 de leurs candidatures à cet organisme.

— 2 —

**RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR
D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT**

M. le président. A la suite de l'accord intervenu entre le Gouvernement et son auteur, la question orale avec débat de M. Griotteray est retirée de l'ordre du jour de cet après-midi.

— 3 —

QUESTIONS D'ACTUALITE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions — lesquelles doivent se traduire par un bref dialogue — qu'après la réponse du ministre, ils disposent de la parole pour deux minutes au plus.

CALAMITÉS AGRICOLES EN GUADELOUPE

M. le président. M. Claude Roux demande à M. le Premier ministre quelles mesures pratiques et immédiates le Gouvernement envisage de prendre en faveur des agriculteurs de la Guadeloupe dont la situation s'est gravement détériorée à la suite du dernier cyclone qui a ravagé les Antilles françaises.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, ce n'est pas sans émotion que je me retrouve dans cet hémicycle où, alors que la plupart d'entre vous étaient à peine nés, j'ai siégé pendant six ans.

Ce n'est pas non plus sans émotion que je répons à mon ami Claude Roux, qui est né à la Guadeloupe alors que moi-même j'ai vu le jour dans une île voisine des Antilles, Porto-Rico.

Je précise que je m'exprime ici au nom de M. Rey, retenu à la Martinique précisément, par des obligations qu'il ne pouvait éluder.

La production bananière de la Guadeloupe a été gravement endommagée par une série de coups de vents subis entre novembre 1969 et juillet 1970. Une commission spéciale, instituée par le préfet, estime que 40.000 tonnes de fruits ont été perdues, d'une valeur de treize millions de francs. D'autre part, les pluies torrentielles qui ont accompagné ces vents ont sérieusement perturbé l'état phyto-sanitaire de la bananeraie.

La situation financière des producteurs guadeloupéens, déjà lourdement endettés à la suite des cyclones de 1963, 1964 et 1966, s'est trouvée sérieusement aggravée.

Le ministre chargé des départements d'outre-mer s'est préoccupé de cette situation et, ainsi qu'il l'avait annoncé, il a décidé l'envoi d'une mission d'experts chargés d'étudier, avec les autorités locales et les dirigeants du groupement de producteurs, les solutions appropriées.

Une première mesure a déjà été décidée; elle prévoit la mise à la disposition du groupement de producteurs, par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, d'une somme de 3 millions de francs qui sera affectée à une campagne systématique de lutte phyto-sanitaire. Le programme précis des actions qui seront engagées à ce titre a été arrêté.

La mission d'experts a également fixé avec le préfet et la profession les bases d'un programme de relance de la production bananière, dont l'objectif est de permettre aux producteurs de la Guadeloupe d'atteindre un niveau de production équivalent au quota de 150.000 tonnes qui leur est réservé sur le marché national.

La réalisation de ce programme, qui sera mis au point dès la fin du mois, implique un ensemble de mesures d'ordre technique et financier qui sera soumis à l'examen du Gouvernement et dont la mise en œuvre sera concertée entre la profession et les pouvoirs publics.

M. le président. La parole est à M. Claude Roux.

M. Claude Roux. Je remercie vivement M. le secrétaire d'Etat des précisions qu'il vient de me donner en réponse à la question que j'avais posée il y a quelques jours déjà.

Une grande agitation, en effet, s'était emparée des esprits, à la Guadeloupe, à la suite des dégâts subis par les planteurs, et on sait que toute agitation, dans ces îles, risque toujours de prendre une ampleur insoupçonnée. C'est pourquoi j'avais tenu à appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures immédiates de sauvegarde.

Je prends acte du catalogue de mesures que M. le secrétaire d'Etat vient de mentionner. Je souligne cependant que de nombreuses missions d'experts se sont déjà rendues dans ces régions et que cela ne suffit pas. Des mesures véritablement concrètes sont indispensables.

Les agriculteurs de la Guadeloupe jugeront le Gouvernement à ses actes. Pour ma part, je lui fais confiance, mais je ne saurais trop lui demander de faire très vite.

PRIX DE JOURNÉE DES CLINIQUES PRIVÉES

M. le président. M. Mainguy demande à M. le Premier ministre quelles mesures il envisage pour compenser la perte de recettes d'environ 10 p. 100 qui résultera pour les cliniques privées de l'application de l'arrêté du 1^{er} avril 1970 qui ne permet plus à celles-ci de compter le prix de journée pour le jour de sortie, même si le malade quitte l'établissement après le déjeuner.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Les arrêtés du 1^{er} avril 1970, qui ont modifié les modèles de convention entre, d'une part, les caisses régionales d'assurance maladie et d'autre part, les cliniques privées et les hôpitaux privés à but non lucratif, disposent, ainsi que le rappelle M. Mainguy, que le jour de sortie, qui jusqu'à présent était pris en charge lorsque le malade quittait l'établissement après le repas de midi, ne pourrait plus donner lieu à facturation.

Ces dispositions visent à rapprocher la pratique suivie par les établissements du secteur privé de celle qui est observée par ceux du secteur public, où le jour de sortie du malade n'est pas facturé.

Ces arrêtés ont en outre pour objet de mettre fin à des abus qui ont pu être constatés dans certaines cliniques privées et qui

consistent à décompter le jour de sortie dans tous les cas, quelle que soit l'heure réelle de départ du malade.

Toutefois, l'application rapide de la nouvelle mesure étant de nature à créer des difficultés financières aux établissements intéressés, dont le prix de journée avait été établi sur la base de la réglementation antérieure, le délai dans lequel les avenants alignant les conventions sur la convention type devaient intervenir, primitivement fixé au 31 juillet 1970, a été reporté au 1^{er} janvier 1971.

Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale procède actuellement à des études en vue de reviser dans les meilleurs délais possibles le mode de fixation des tarifs des établissements de soins privés. La solution au problème sera trouvée dans le cadre de cette révision. L'entrée en vigueur des arrêtés du 1^{er} avril 1970 devra être liée à la mise en œuvre du nouveau système de tarification.

M. le président. La parole est à M. Mainguy.

M. Paul Mainguy. Ma question avait pour but d'appeler l'attention sur la situation financière catastrophique des cliniques conventionnées. Cette situation est due en partie au non-remboursement du jour de sortie, ce qui entraîne une diminution de recettes de 10 p. 100. Elle est due aussi à une augmentation des salaires de leur personnel de 8 p. 100, ce qui, avec la réduction des horaires de travail, entraîne une augmentation des charges salariales de 15 p. 100. Aucune entreprise honnêtement gérée ne peut résister à de telles charges, et la grève des cliniques conventionnées paraît entièrement justifiée.

Je constate, monsieur le ministre, que vous vous attachez sincèrement à trouver une solution. Je vous en remercie en mon nom personnel et au nom de mes électeurs. En effet, si dans l'ensemble de la France l'hospitalisation privée représente 50 p. 100 des lits de chirurgie et des lits de maternité, dans ma propre circonscription elle atteint 100 p. 100 puisqu'il n'y a pas d'hôpital public. C'est vous dire toute l'importance que j'attache à cette question.

EMPLOI DES TRAVAILLEURS D'UNE ENTREPRISE MARSEILLAISE

M. le président. M. Garcin demande à M. le Premier ministre, à la suite des graves menaces qui pèsent sur l'entreprise métallurgique marseillaise la plus importante (les Etablissements Coder qui emploient 1.800 travailleurs : ouvriers, employés et cadres), les mesures qu'il a prises et qu'il compte prendre pour garantir l'emploi dans cette entreprise.

La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique. Les établissements Coder, installés de longue date dans la région de Marseille, éprouvent depuis un certain temps déjà des difficultés financières croissantes qui les ont conduits, au début du mois de septembre, à demander au tribunal de commerce le bénéfice de la procédure de suspension provisoire des poursuites.

Plusieurs mois auparavant, des conversations s'étaient engagées entre la société Coder et un groupe français exerçant des activités similaires, en vue d'étudier les possibilités d'un rapprochement ; mais ces conversations n'avaient pu aboutir.

La société, dont les activités ferroviaires connaissent une certaine récession, avait, certes, réussi à développer en quelques années ses fabrications de matériel routier et à prendre rang parmi les principaux constructeurs français de ce secteur. Mais, en dépit de l'existence d'un potentiel de production de qualité, l'entreprise n'est pas parvenue à conserver une position compétitive dans ses différents domaines d'activité.

Alertés sur cette situation, les pouvoirs publics se sont efforcés de faciliter les contacts nécessaires à l'étude et à la mise au point d'une solution permettant d'assurer la poursuite de l'activité de l'entreprise. Il importe qu'une telle solution, par une réorganisation de l'exploitation tendant à une meilleure utilisation du potentiel industriel, assure de manière durable l'avenir des établissements Coder, en garantissant le maintien d'un emploi de qualité au niveau le plus élevé compatible avec les nécessités du redressement.

Compte tenu notamment de la place que l'entreprise occupe dans l'activité économique de la région marseillaise, le Gouvernement n'hésitera pas à apporter son concours, le cas échéant financier, à la mise en œuvre d'une telle solution.

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Monsieur le ministre, priorité au développement industriel, retombées bénéfiques de la sidérurgie à Fos avec la création de milliers d'emplois nouveaux, tels sont vos thèmes.

Face à cela, Coder, l'entreprise métallurgique marseillaise la plus importante, est menacée.

Les 1.850 travailleurs de chez Coder — ouvriers, employés, techniciens et ingénieurs — sont unis pour sauvegarder leur emploi. Un comité de défense très large, débordant le cadre de cette entreprise, a été constitué.

C'est, avec les familles et les commerçants, plus de 10.000 personnes qui seraient frappées par une telle mesure. Ce serait un pas de plus vers la désindustrialisation organisée de la région marseillaise, alors que notre département détient le triste privilège du plus fort pourcentage de chômeurs dans notre pays.

Les travailleurs et leurs familles ne peuvent accepter d'être les victimes de tractations entre groupes financiers, victimes de gestionnaires qui, l'an dernier, en l'absence de contrôle financier, faisaient état d'un bilan brillant en vue d'une augmentation de capital.

Le Gouvernement, responsable du développement économique, est en même temps responsable du droit au travail pour tous les salariés, du manœuvre à l'ingénieur.

Les établissements Coder ont une production de valeur concurrentielle sur le plan international. Ils ont un carnet de commandes très important.

Je vous avais saisi de ce grave problème, monsieur le ministre, dès le 3 octobre 1970.

Aujourd'hui, vous nous informez que le Gouvernement n'hésitera pas à apporter son concours financier à cette entreprise, le cas échéant. Nous prenons acte de votre réponse : l'action déterminée des travailleurs a permis d'obtenir ce premier résultat positif.

Il s'agit maintenant de garantir véritablement l'emploi de l'ensemble des travailleurs, dont certains ont vingt, vingt-cinq ou trente ans de présence chez Coder.

Les fusions et concentrations, qui n'ont pour but que d'accroître les profits, ne doivent pas se faire au détriment des conditions de travail et d'emploi. La population alertée y veillera, afin qu'en premier lieu ce ne soient pas les profits qui régissent le développement économique, mais la satisfaction des besoins et des aspirations des hommes et des femmes de notre pays. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE DU JUTE

M. le président. M. Charles Bignon rappelle à M. le Premier ministre que de graves mesures de désarmement tarifaire et contingénaire sont susceptibles d'être arrêtées à Bruxelles par les autorités du Marché commun à partir du 12 novembre, pouvant entraîner la disparition de l'industrie communautaire du jute. Il lui demande de quelle façon le Gouvernement français entend faire opposition à une telle décision communautaire.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Avant d'examiner les menaces qui pourraient résulter de cette affaire dans le cadre des décisions prises par la Communauté, je rappellerai brièvement à M. Bignon quelle est la situation.

La Communauté a conclu avec l'Inde, en 1970, et avec le Pakistan, en 1969, deux accords comparables sur le commerce des produits de jute et de coco.

Ces arrangements, qui n'ont pas, à l'époque, soulevé d'opposition de la part des milieux industriels, prévoient, d'abord, l'accélération des concessions tarifaires consenties par la Communauté lors du « Kennedy Round » pour tous les produits du jute ; ensuite, la suppression des restrictions quantitatives à l'importation pour divers types de tissus de grande largeur, moyennant l'autolimitation par l'Inde et le Pakistan de leurs ventes sur le marché des Six.

Par la suite, le gouvernement de New Delhi a présenté diverses revendications. La commission vient donc de proposer — et c'est à cela que M. Bignon se réfère — que soient libérés dans la Communauté les produits de jute qui ne le sont pas encore : toiles à sac et sacs de catégories 1, 2 et 3, habituellement dénommés produits de jute « lourds ».

En contrepartie de cette libération, les Six bénéficieraient d'une clause de sauvegarde.

Je tiens à dire à M. Bignon que la délégation française s'est, en ce qui la concerne, opposée à cette suggestion. Nous admettons le principe d'une libération des produits de jute lourds, mais nous soulignons qu'une clause de sauvegarde ne permettrait pas de se prémunir efficacement contre des importations excessives. Aussi, en accord avec la profession, avons-nous proposé que ces produits fassent eux aussi l'objet d'un accord d'auto-limitation.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions que vous avez bien voulu me donner. Cependant je crois me souvenir que, lors de la négociation que l'on appelle le « Kennedy Round », il avait été bien précisé à la commission que dans les déclarations d'intention figurerait le maintien de l'industrie européenne du jute à son niveau actuel.

Il est donc normal que des craintes se manifestent dans les milieux patronaux comme dans les milieux ouvriers des régions mono-industrielles, notamment dans les vallées de la Somme et de la Nièvre.

Vos déclarations leur apporteront certainement quelque apaisement et j'en suis d'autant plus heureux que vous avez certainement appris ce matin, comme nous tous, que la puissance économique la plus importante du monde, les Etats-Unis d'Amérique, semblent s'orienter — c'est du moins le sens qui me semble devoir être donné au vote de la Chambre des représentants qui a eu lieu hier — dans la voie d'une protectionnisme, notamment dans le textile.

Comment le Marché commun peut-il sérieusement envisager de s'engager dans une libéralisation plus grande, au moment où les Etats-Unis semblent orienter leur politique dans un sens opposé ? Je demande donc très fermement que le Gouvernement français, ainsi que l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat, subordonne bien toute préférence à la conclusion formelle d'accords d'auto-limitation des produits de jute indiens et pakistais à destination de la Communauté. Ces accords, destinés à remplacer le contingentement, doivent être précis et permettre aux échanges de se développer dans tous les sens sans faire courir de risque à l'industrie communautaire du jute.

D'autre part, je demande également que des modalités particulières soient recherchées pour les préférences tarifaires dans le secteur du jute, de manière à maintenir une protection tarifaire raisonnable à l'égard de pays qui sont surcompétitifs en raison des conditions de travail de leur main-d'œuvre.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, d'étudier ce problème avec une attention toute particulière et je prends acte des assurances que vous avez bien voulu donner au cours de cette séance.

CRITÈRES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DES SERVICES DU TRAVAIL EN MATIÈRE D'ARRÊT DE TRAVAIL

M. le président. M. Lavielle demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour qu'un salarié, déclaré apte au travail par la sécurité sociale et ne percevant plus de prestations maladie, mais déclaré inapte par le service du travail et de la main-d'œuvre et ne pouvant trouver aucun emploi, ne soit pas privé de ressources.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. La question posée par M. Lavielle porte sur la situation des assurés sociaux inscrits comme demandeurs d'emploi et qui se voient refuser le bénéfice des allocations d'aide publique du fait qu'ils ont été reconnus incapables au travail par un médecin de main-d'œuvre, alors qu'ils ne peuvent percevoir de prestations au titre de l'assurance maladie, le médecin-conseil de la caisse de sécurité sociale les reconnaissant, au contraire, aptes au travail.

Il est inévitable que, dans un domaine aussi délicat que celui qui est considéré, puissent se produire des divergences d'appréciation entre praticiens dont les responsabilités et les critères de jugement ne sont pas identiques. C'est pourquoi des mesures ont les victimes de décisions contradictoires.

Une circulaire n° 42 du 13 avril 1956, relative à la situation des assurés sociaux reconnus incapables au travail par les services

de la main-d'œuvre, qui a été adressée simultanément aux directeurs régionaux de la sécurité sociale, aux inspecteurs divisionnaires et directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre et aux médecins-inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et qui est demeurée en vigueur, prévoit, notamment, dans le cas où la divergence d'appréciation n'a pu être évitée par une mise en relation préalable des deux praticiens, que le règlement du différend doit être tenté par des contacts personnels entre ces praticiens.

L'expérience montre que ces contacts donnent généralement des résultats satisfaisants et permettent de réaliser rapidement un accord entre les médecins et, par suite, de régulariser la situation de l'assuré, soit dans le cadre du régime d'aide publique, soit dans le cadre du régime d'assurance maladie.

Lorsqu'un accord entre médecins se révèle impossible, la circulaire prévoit que le service de l'emploi doit mettre l'assuré dans l'obligation d'utiliser, sous peine de retrait immédiat des allocations d'aide publique, les voies de recours qui lui sont offertes par le régime d'assurance maladie, c'est-à-dire de solliciter l'arbitrage d'un médecin expert dans les conditions maintenant prévues par le décret du 7 janvier 1959.

Bien entendu, une régularisation intervient à partir de la date de la solution adoptée en définitive en ce qui concerne l'aptitude de l'assuré au travail, de telle manière que s'appliquent les règles en vigueur relatives au non-cumul des allocations d'aide publique avec les prestations d'assurance maladie.

Il ne me paraît pas indispensable de prévoir, dans l'immédiat, de nouvelles mesures.

J'estime, toutefois, en accord avec mon collègue M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la solution adoptée en définitive dans le cadre de la procédure d'expertise médicale, déjà mentionnée, doit désormais s'imposer aux services de l'emploi, au même titre que la circulaire du 13 avril 1956 avait prévu que s'impose aux services la solution adoptée en définitive dans le cas de contestation d'une décision de la caisse de sécurité sociale tendant au rejet d'une demande d'aptitude au travail formulée en application de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale par des assurés sociaux âgés de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans.

Des instructions conjointes des deux départements ministériels concernés aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et aux services de l'emploi sont en cours, de telle sorte qu'à l'avenir les assurés ne puissent plus — comme cela a parfois pu se produire jusqu'à maintenant — se trouver privés de ressources, alors qu'ils ne peuvent occuper un emploi.

M. le président. La parole est à M. Lavielle.

M. Henri Lavielle, Monsieur le ministre. vos explications, dont je vous remercie, suffisent à montrer combien est délicate la situation du salarié qui fait l'objet de ma question.

Dès l'instant où le salarié ne perçoit plus ni allocations familiales, ni prestations de la sécurité sociale, ni allocation de logement, il se trouve, lui et sa famille, en présence de difficultés matérielles, que ne peut que prolonger le recours à la procédure lourde et longue que vous avez décrite.

Vous avez indiqué, en dernier lieu, que vous prendriez des mesures pour que cette procédure soit accélérée et pour que, dans tous les cas, le salarié puisse dans les délais les plus courts possibles, percevoir l'aide aux personnes privées d'emploi.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous étudiez de très près cette question car, en dépit de la circulaire dont vous avez fait état, les cas de familles qui connaissent des situations particulièrement dramatiques par suite d'un manque total de ressources, se multiplient dans ma région et notamment dans ma circonscription. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

ORGANISME INTERNATIONAL DE SECOURS POUR SINISTRE GRAVE

M. le président. M. Stehlin demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement français ne pourrait pas prendre l'initiative de la création d'un organisme international techniquement apte à porter, en cas de sinistre grave et étendu, secours aux populations concernées.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. La question de M. Stehlin est intéressante. Elle est, hélas ! très actuelle.

Plusieurs organisations internationales s'interrogent depuis plusieurs années sur l'opportunité de prévoir des mesures d'assistance multilatérales aux pays éprouvés par des sinistres graves.

Dans l'examen de ce problème important, les autorités françaises cherchent avant tout à s'inspirer de considérations d'efficacité pratique. Elles ont en somme cherché à cerner le problème, sans pour autant d'ailleurs écarter a priori l'idée de M. Stehlin, encore que sa mise en pratique — nous le verrons dans un instant — présente des difficultés et mérite réflexion.

Le premier élément dont il nous faut tenir compte, c'est la diversité des sinistres qui peuvent frapper les populations et, par conséquent, la nature des secours dont les populations peuvent avoir besoin.

En effet, cette année, divers pays du monde ont connu des sinistres, tous très graves, mais de nature différente : inondations ou cyclones au Pakistan, tremblements de terre au Pérou et en Turquie, inondations encore en Tunisie et en Roumanie.

D'autres catastrophes se sont produites non pas du fait des éléments naturels mais du fait de l'homme, tel, en Jordanie, le conflit qui a plongé les populations concernées dans une situation terrifiante.

Les secours doivent donc prendre des formes différentes suivant la nature des sinistres : matériel d'abri, médicaments, vivres, personnel médical ou chirurgical.

L'appel à l'assistance internationale sera fonction des moyens dont le gouvernement local disposera en propre. Le gouvernement local peut être plus ou moins démuni. Il faut donc savoir ce qu'il peut faire lui-même.

Le second élément concerne le caractère d'urgence que revêt en pareil cas une opération de secours.

Toute assistance à des populations sinistrées nécessite, dans ces conditions, la possibilité de disposer de toute une gamme de moyens extrêmement étendus qui vont des couvertures, comme on l'a fait pour les malheureuses populations péruviennes affectées par le tremblement de terre, à la chirurgie réparatrice, aux hélicoptères, en passant par toute la variété des produits pharmaceutiques nécessaires.

Cette assistance requiert également des moyens de transport rapides pouvant être rendus disponibles dans un laps de temps le plus court possible.

Il convient enfin de tenir compte de la difficulté d'obtenir des informations exactes sur les besoins réels des populations sinistrées ainsi que sur l'évolution de ces besoins en fonction des assistances prodiguées par les autres pays.

L'exemple du cataclysme du Pakistan oriental que nous avons, hélas ! tous sous les yeux en ce moment, vient à l'appui de ce que je viens de dire. L'évaluation du nombre des victimes varie de jour en jour et malheureusement selon une courbe ascendante.

Il n'est donc pas toujours facile de déterminer exactement l'ampleur du sinistre auquel ont droit faire face.

Qu'avons-nous fait, en ce qui nous concerne, jusqu'à ce jour ? Nous avons essayé d'apporter — et c'est à l'honneur de la France — notre contribution à toutes ces infortunes mais, bien sûr, d'une façon empirique pour les raisons que je viens de rappeler. J'en ai d'ailleurs informé l'Assemblée lors du débat du 16 octobre. Je crois avoir rappelé ce que nous avons fait au Pérou d'une manière remarquable et spectaculaire. Il faut rendre hommage aux équipes de médecins, aux antennes chirurgicales qui s'y sont rendues dans les plus courts délais et qui tout récemment, en Jordanie, ont assisté les malheureuses populations victimes de la guerre civile.

Notre action s'appuie sur différents mécanismes qui dépendent, je le répète, de l'ampleur du sinistre, de sa nature et de la portée de l'aide que les pouvoirs publics estiment appropriée, étant entendu d'ailleurs que cette action que nous déployons n'entend jamais se substituer aux manifestations d'assistance spontanée de la part de la population française et des organisations charitables de caractère privé. Nous ne nous substituons pas à ces initiatives privées. Plus nombreuses sont les bonnes volontés, plus efficace sera l'aide et nous sommes très heureux que ces bonnes volontés complètent notre action.

Quels peuvent être les mécanismes mis en action ?

C'est d'abord l'envoi direct aux gouvernements des pays sinistrés de dons de l'Etat français, soit en espèces, soit en nature. Dans le cas des inondations de Roumanie, nous avons fait notamment un don important — je dis « notamment » parce que notre aide ne s'en est pas tenue là — de céréales, répondant ainsi à la demande du Gouvernement roumain.

Ces dons, qui peuvent consister en produits alimentaires, céréales, couvertures, médicaments de toutes sortes, sont confiés aux compagnies aériennes qui les remettent aux autorités locales par le soin de nos ambassades à l'étranger.

Il arrive également que, pour des raisons pratiques, la Croix-Rouge française, qui dispose d'un personnel qualifié, soit chargée de mettre en œuvre l'assistance des pouvoirs publics en rassemblant et en expédiant certains produits, par exemple lait et vêtements. Ainsi, la Croix-Rouge française travaille en symbiose avec nous en procédant au regroupement des dons.

Mais quand il s'agit de catastrophes de l'ampleur de celles du Pérou et du Pakistan, le recours à une autre infrastructure s'impose. C'est celle que nous apportent les forces armées au déroulement et à l'efficacité desquelles je veux ici rendre l'hommage qu'elles méritent.

Nos forces armées assurent le transport aérien urgent par des appareils sans cesse en alerte et opérationnels. Dans le temps le plus court possible, elles mettent sur pied un élément chirurgical d'intervention rapide et emploient, comme elles l'ont fait notamment en Tunisie, des hélicoptères.

Quelle conclusion peut-on tirer de tout cela quant à l'opportunité de créer un organisme international de secours ? Telle est la question qui préoccupe M. Stehlin.

Nous constatons que, depuis plusieurs années, nos mécanismes propres ont permis à la France d'apporter à ces populations des secours adaptés à la nature des sinistres et aux besoins des populations sinistrées. Il apparaît que la création, à cet effet, d'un organisme international nécessiterait la mise sur pied d'une infrastructure qui devrait être considérable si elle entendait faire face dans toutes les conditions d'efficacité et de rapidité requises à toute la gamme des besoins qui peuvent surgir brusquement.

Dans le domaine de la coordination, nous estimons d'autre part qu'en dehors du Gouvernement sinistré qui est le mieux à même de définir ses besoins, l'action de la Ligue des sociétés de Croix-Rouge — c'est déjà une amorce de mécanisme international — et du comité international de la Croix-Rouge a prouvé jusqu'à présent son efficacité.

Il est possible qu'un organisme international puisse permettre d'associer à cette action le secours des pays qui souhaiteraient y contribuer mais qui ne disposent pas d'une infrastructure suffisante pour le faire par leurs moyens propres. Nous ne rejetons pas cette idée, mais nous devons immédiatement ajouter que nous ne pensons pas qu'un tel organisme puisse répondre à son objet sans faire appel aux moyens matériels des Etats. En effet, ce sont les Etats qui, en définitive, doivent participer et non pas simplement les associations privées. Or je dois dire que, dans plusieurs cas, les initiatives françaises n'ont pu être prises qu'en allant jusqu'à l'extrême limite des moyens disponibles, qu'il s'agisse de nos stocks de plasma ou des heures de vol de nos avions.

L'Assemblée doit savoir aussi que l'ensemble des dons et opérations de secours du Gouvernement français représente pour l'année 1970 une dépense de 14.500.000 francs.

Aucune contribution sur le plan international ne nous dispenserait de ces gestes, quelque modestes qu'ils puissent paraître au regard des souffrances des populations lorsque celles-ci continueraient à faire directement appel à nous.

Donc nous ne rejetons pas l'idée de cet organisme mais, de toute façon, cela ne nous dispenserait pas d'une contribution nationale, d'un effort national. Telles sont les raisons pour lesquelles les autorités françaises, sans être opposées à des tentatives dictées par un sens élevé de la coopération internationale dans le domaine humanitaire, estiment que la solution de ces graves problèmes réside moins dans la création d'un organisme international nouveau que dans une amélioration constante des mécanismes existants ainsi que dans le développement de l'échange international.

Tout ce que j'ai dit prouve, monsieur Stehlin, que le problème est ample : il s'agit d'être le plus efficace possible et nous réfléchissons, avec toutes les données que j'ai essayé brièvement de rappeler, au souci qui est le vôtre et que vous avez très légitimement exprimé. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Stehlin.

M. Paul Stehlin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la réponse complète et pertinente que vous venez de faire à ma question, bien qu'elle n'aboutisse pas à la conclusion que j'aurais souhaitée.

Le sinistre qui a frappé le Pakistan oriental a atteint une ampleur démesurée. Or il faut bien constater que les moyens mis en œuvre sont d'une modestie extrême par rapport à l'immensité de la catastrophe.

Le processus est courant — je parle des autres pays et non du nôtre — on envoie des télégrammes de condoléances, puis, dans un ordre dispersé et souvent avec des moyens non appropriés, on organise des secours.

Si vous me le permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous lirai un témoignage qui m'a particulièrement frappé — peut-être l'avez-vous lu aussi — et qui pose la question mieux que je ne l'ai fait moi-même. Il s'agit du compte rendu d'une envoyée spéciale à son journal parisien.

« Avant-garde d'un vaste mouvement de solidarité, des avions-cargos américains, suisses, allemands et anglais ont atterri à Dacca dans la journée d'hier. De Téhéran ont décollé d'autres appareils. Des bateaux font route vers le golfe du Bengale. Une course contre la montre s'est engagée. Ravitaillement, couvertures, vêtements et tentes, minimum vital obligé de la survie d'une masse énorme de sinistrés, s'accumulent dans les dépôts. Mais, dans l'immédiat, il est pratiquement impossible de procéder à la répartition qu'exige la situation. Des hélicoptères — seul moyen possible de liaisons rapides — sont attendus des Etats-Unis... ». Encore faut-il en effectuer le montage, car ils sont expédiés en caisse ! « ... Ils prendront la relève des deux seuls exemplaires actuellement en service au-dessus des régions dévastées.

« De leur côté, les Nations Unies ont mobilisé leurs organismes spécialisés : U. N. I. C. E. F., Organisation mondiale de la santé, F. A. O. Cette dernière recense de toute urgence les stocks de vivres répartis dans le Sud-Est asiatique. Un représentant de la Banque mondiale est également à pied d'œuvre. Il discute avec les autorités de l'aide financière à apporter à ce pays éprouvé ».

Devant la désorganisation que constate ce témoin, je me demande si l'on ne pourrait pas imaginer une organisation internationale. En cas de sinistre, dans notre pays, nous avons ce que l'on appelle le « Plan Orsec ». Ce plan, qui est excellent, efficace, ne pourrions-nous pas, par une proposition d'extension à d'autres pays, l'élever au niveau planétaire ?

L'organisation pourrait revêtir la forme d'une collaboration permanente avec un nombre de pays aussi élevé que possible, c'est-à-dire d'une implantation dans les parties du monde qui sont plus particulièrement menacées, je veux dire surtout les pays en voie de développement, comme vous l'avez très justement indiqué. C'est ainsi qu'un système de distribution, absent à l'heure actuelle, permettrait enfin l'utilisation des produits et des vivres déjà stockés sur place.

Ne pourriez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, présenter cette suggestion à M. le Premier ministre, afin qu'il la prenne en considération ? J'exprime ce souhait solennellement au nom, je pense, de tous les membres de cette Assemblée. Il pourrait se traduire par la réunion — pourquoi pas à Paris ? je crois que la France est le pays le mieux placé pour une activité de cette nature — d'une conférence au cours de laquelle on étudierait les conditions de mise sur pied d'un tel organisme international.

Vous avez parlé tout à l'heure du concours que les armées pourraient y apporter. Nos pensées se rejoignent car, pour une fois, ces armées — ce n'est pas de leur essence, mais cela peut entrer dans leurs attributions — œuvreraient pour le bien de l'humanité. Cette conférence, donc, se déroulerait à Paris et s'adresserait au plus grand nombre possible de nations et pourrait se conclure par la création d'un comité qui aurait pour mission d'étudier la création d'un organisme permanent et mondial de secours immédiats.

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité.

— 4 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

PENSIONS DE VEUVES

M. le président. La parole est à M. Arnould pour exposer sommairement à M. le ministre de la santé publique et de la population sa question (1) relative aux pensions de veuves.

M. Léon Arnould. Monsieur le ministre, ma question n° 9101 relative aux pensions de veuves de la sécurité sociale rejoint celle de mes collègues MM. Weber et Hubert Martin qui portent respectivement les n° 9099 et 9199.

Il s'agit, en fait, des femmes mariées titulaires d'une pension de la sécurité sociale qui, au moment du décès de leur mari, sont tenues de choisir entre leur propre retraite ou la moitié de celle que percevait leur mari, les textes actuels interdisant le cumul des deux pensions.

Pour illustrer mon propos, j'ai choisi un cas concret qui comprend deux variantes : l'une réelle, l'autre fictive.

Je prends le cas d'un ménage qui a eu trois enfants et dont la femme qui n'a pas de droit propre est âgée de plus de soixante-cinq ans. La comparaison tient compte des barèmes actuels.

Dans la première variante, la veuve n'ayant pas travaillé, les ressources de la famille sont les suivantes : pension de base 600 francs ; majoration pour conjoint à charge 145 francs ; majoration pour enfant 60 francs ; soit un total de 805 francs. En cas de décès, la veuve touche la moitié de la pension de base : 300 francs et la moitié de la majoration pour enfants : 30 francs, soit 330 francs, ce qui représente 41 p. 100 des ressources du ménage.

Si cette épouse avait travaillé et qu'elle ait droit — j'ai pris cet exemple pour les besoins de la cause et vous allez voir pourquoi — à une pension de 300 francs, les ressources du ménage eussent été de 660 francs correspondant à la retraite du mari plus 330 francs correspondant à la retraite de l'épouse, soit un total de 990 francs. Après le décès de son mari, elle n'aurait touché que 330 francs, soit 33 p. 100 seulement des ressources du ménage.

Il ressort de la réglementation en vigueur que la veuve est privée de sa pension personnelle, généralement moins avantageuse que la moitié de celle de son mari. Pour la constitution de sa retraite propre, elle a pourtant versé des cotisations qui ne lui sont pas remboursées pour autant.

L'anomalie de la situation faite aux veuves retraitées de la sécurité sociale est encore accentuée par le fait qu'il existe bien des régimes où le cumul est admis : enseignement, armée, S. N. C. F., régime complémentaire de retraite, etc.

Si l'on considère que les dépenses d'un ménage sont constituées par une part importante de charges fixes telles que l'eau, l'éclairage, le chauffage, les assurances, etc., la valeur relative de ces dernières augmente considérablement pour le conjoint survivant qui, dans les cas qui m'ont été signalés, s'estime purement et simplement frustré d'un droit acquis du fait des cotisations obligatoires qu'il a dû verser. Dans ces conditions, il me paraît indispensable, monsieur le ministre, d'apporter à la réglementation en vigueur les modifications qui s'imposent et que le bon sens et l'équité réclament.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'article L. 351 du code de la sécurité sociale ne prévoit l'attribution de la pension de reversion qu'en faveur

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Arnould signale à l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas de ces veuves qui sont tenues de choisir entre leur propre retraite et la moitié de celle que percevait leur mari, les textes actuels interdisant le cumul de deux pensions. Il lui précise que la réglementation en vigueur contient une véritable anomalie, car la veuve est privée de sa pension personnelle, ordinairement moins avantageuse que celle de son mari, pour la constitution de laquelle elle a pourtant versé des cotisations qui ne lui sont pas remboursées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose profondément injuste. »

du conjoint survivant à charge qui, entre autres conditions, n'est pas susceptible de bénéficier d'un avantage de vieillesse personnel.

Lorsque le montant de cet avantage est inférieur à celui de la pension de reversion, il est toutefois servi, au titre de cette dernière pension, un complément différentiel, en application de l'article 148, paragraphe 3, du décret du 29 décembre 1945 modifié.

La question de la suppression de la règle de non-cumul des avantages personnels et des avantages de reversion fait l'objet actuellement d'une étude approfondie.

Toutefois, les avantages de reversion constituent déjà une lourde charge pour le régime général, puisqu'ils représentent 15 p. 100 du nombre des bénéficiaires de droits propres, pourcentage qui va, d'ailleurs, en s'accroissant.

Or, les ressources de ce régime proviennent exclusivement des cotisations des assurés et des employeurs et les dépenses de l'assurance-vieillesse vont aller en s'alourdissant au cours des prochaines années, en raison, notamment, de la situation démographique et du vieillissement du régime.

Cependant — ainsi que M. le Premier ministre l'a annoncé lui-même du haut de cette tribune — le Gouvernement fait procéder à une étude attentive des mesures qui pourront être prises en faveur des veuves relevant du régime général de sécurité sociale, et je pense pouvoir dire à M. Arnould que des propositions vont être rapidement formulées.

M. le président. La parole est à M. Arnould.

M. Léon Arnould. Votre réponse, monsieur le ministre, m'apporte quelque espoir, et je vous en remercie. Les mesures actuellement à l'étude, quand elles seront prises, seront les bienvenues. Je me permets d'insister encore pour que le conjoint survivant reçoive au moins la moitié de ce que représentaient les ressources du ménage.

HANDICAPÉS PHYSIQUES

M. le président. La parole est à M. de Grailly pour exposer sommairement à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa question (1) relative aux handicapés physiques.

M. Michel de Grailly. Le texte de ma question est très précis. Si vous le permettez, monsieur le président, j'aimerais reporter les deux minutes que le règlement m'accorde pour la développer et les ajouter au temps qui m'est imparti pour présenter éventuellement quelques observations à la suite de la réponse de M. le ministre de la santé publique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur de Grailly, la situation des handicapés adultes est l'objet actuellement d'études approfondies de la part du Gouvernement, en particulier pour leur assurer, d'une part, une allocation minimum, d'autre part, le bénéfice de l'assurance maladie.

Les répercussions financières de ces différents projets sont en cours d'évaluation. Plusieurs séances se sont tenues sur ce sujet au conseil interministériel.

Dans l'immédiat, les handicapés adultes peuvent bénéficier de l'assurance volontaire, conformément à l'ordonnance du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. de Grailly, se référant au plan d'urgence en faveur des handicapés, annoncé par le Gouvernement, et notamment aux déclarations faites à ce sujet au cours de la conférence de presse du 22 juillet 1970, demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut être envisagé de maintenir en faveur des handicapés physiques adultes, inaptes à toute activité, le bénéfice des prestations de sécurité sociale, par assimilation aux enfants de moins de seize ans. Il souligne que la limitation de cette assimilation à l'âge de vingt ans, selon le régime actuel, est dépourvue de toute justification dans le cas où l'âge est sans effet sur l'inaptitude physique au travail. »

volontaires. Au cas où ils ne disposeraient pas de ressources suffisantes pour assumer la charge des cotisations, l'aide médicale peut intervenir pour les verser à leur place.

Les demandes d'adhésion à l'assurance volontaire doivent être adressées à la caisse primaire d'assurance-maladie du régime général, accompagnées éventuellement d'une demande de prise en charge des cotisations par l'aide médicale.

L'étude de ces problèmes est donc en cours et l'ensemble des mesures que j'ai indiquées lors de la discussion du budget de mon ministère fera l'objet d'un projet de loi qui sera déposé, je l'espère, dans les délais les plus brefs. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Monsieur le ministre, ce problème fait l'objet, vous le savez, des préoccupations de tous ceux qui sont sensibles à la situation des handicapés physiques et de leurs familles. Ce souci s'est d'ailleurs souvent manifesté ici par des questions écrites et orales de plusieurs de nos collègues, notamment de M. Richard, de M. Poncelet, de M. Krieg et de bien d'autres.

Certes, le Gouvernement se préoccupe également de cette situation, mais aucune des mesures qui ont été prises jusqu'à présent ou qui ont été annoncées, pour importantes qu'elles soient, ne sont entièrement satisfaisantes.

Vous les avez rappelées : possibilité d'assurance volontaire, aide sociale accordée aux personnes qui sont contraintes, en raison de la situation de leurs enfants, de s'affilier à cette assurance volontaire ; je pense aussi aux allocations spéciales, aux compensations fiscales. Mais rien de cela n'est suffisant.

Dans une réponse donnée à notre collègue M. Lelong, l'année dernière, M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales rappelait que conformément aux dispositions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, sont considérés comme membres de la famille de l'assuré donc ayant droit aux prestations en nature d'assurance maladie les enfants âgés de moins de seize ans non salariés à la charge de l'assuré ou de son conjoint ; sont assimilés aux enfants de moins de seize ans, notamment les enfants de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

Nous sommes là au cœur du problème. Dans la législation actuelle — article L. 285 du code de la sécurité sociale — il existe une assimilation des mineurs de seize à vingt ans, handicapés physiques, aux mineurs de seize ans. Je sais, monsieur le ministre, qu'il s'agit évidemment d'un problème législatif, mais je dois dire que ce critère de l'âge de vingt ans est mauvais et tout à fait artificiel pour ce qui concerne les handicapés physiques. En effet, lorsque ceux-ci atteignent l'âge de vingt ans, rien ne change pour eux, les mêmes soins restent nécessaires, l'assistance éducative s'impose toujours. Ce critère est donc faux.

Vous venez d'annoncer le dépôt d'un projet de loi. Je vous en remercie et c'est une perspective que l'on peut considérer comme extrêmement importante. Mais deux questions se posent.

D'abord dans quel délai ce dépôt interviendra-t-il ? Vous avez souhaité qu'il soit rapide et vous pensez qu'il pourrait l'être. Je serais heureux qu'on lui donne un caractère d'urgence et que le projet soit déposé au cours de cette session.

D'autre part, quel sera le contenu de ce projet de loi ? Très franchement, je dis qu'il existe une solution et une seule. Je sais bien qu'elle pose des problèmes de financement sur lesquels vos services et ceux du ministère des affaires sociales se penchent précisément depuis des mois, mais la seule solution susceptible de donner entièrement satisfaction est la réforme des dispositions que j'ai citées du code de la sécurité sociale. Le seul critère objectif à prendre en considération est celui de l'état du handicapé, de la nécessité de lui apporter des soins, de pourvoir à son traitement et à son éducation dans un établissement spécialisé. Aucun autre critère ne saurait être retenu, et par conséquent, c'est bien le problème des prestations de sécurité sociale qui se pose.

Je vous demande, monsieur le ministre, de tenir compte de ces considérations dans le projet de loi dont le Parlement aura à discuter, je l'espère, dans les plus brefs délais. (Applaudissements.)

SUPPRESSION DE CENTRES DE PAIEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Lagorce pour exposer sommairement à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa question (1) relative à la suppression de centres de paiement de la sécurité sociale.

M. Pierre Lagorce. Monsieur le ministre, je me réjouis de ce que cette question de l'éventuelle suppression des sections et centres de paiement de la sécurité sociale, dont je vous avais déjà saisi par une lettre personnelle, ait pu être inscrite à l'ordre du jour de cette séance.

Les usagers de la sécurité sociale veulent, en effet, savoir à quoi s'en tenir et, si possible, être rassurés au sujet de cette menace qui pèse depuis quelques mois sur des organismes auxquels ils sont particulièrement attachés.

Certes, personne ne méconnaît la nécessité de moderniser l'équipement de la sécurité sociale, notamment par l'emploi de l'électronique, bien que je me sois laissé dire que, dans telle caisse de la région parisienne, la mise en service d'un ordinateur a provoqué un retard de plusieurs mois dans le paiement de certaines prestations.

Mais, en tout état de cause, et s'agissant d'un service public, ce sont les intérêts bien compris des usagers qui doivent avoir la priorité.

Or, ce regroupement, cette centralisation qu'on envisage en vue d'obtenir une rentabilité, d'ailleurs contestable en l'occurrence, vont nettement à l'encontre de ces intérêts.

Les assurés sociaux qui ont choisi d'être payés directement aux guichets de leurs centres sont principalement des salariés modestes, de petits retraités, des personnes âgées, peu familiarisés, surtout en milieu rural, avec les formalités administratives. Ils sont satisfaits de pouvoir être remboursés tout de suite de leurs frais médicaux et pharmaceutiques et de trouver en outre, dans ces centres, les conseils utiles et l'aide matérielle et morale que leur dispensent des employés ordinairement compétents, compréhensifs et surtout accessibles, qu'ils connaissent et qui les connaissent.

Ce serait, je crois, une grave erreur que de supprimer ce contact direct, irremplaçable qui rend moins lointaine pour les petites gens et humanise cette vaste et complexe administration qu'est la sécurité sociale.

C'est pour cette raison essentielle — parmi beaucoup d'autres — à savoir la sauvegarde des intérêts des assurés sociaux, que je me permets d'insister, monsieur le ministre, pour que ne soient pas réalisés les projets qu'on vous prête et que soient maintenus les sections et les centres de paiement de la sécurité sociale qui ont fait la preuve de leur utilité et de leur efficacité. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je dirai d'abord à M. Lagorce qu'on ne peut rien contre le progrès et qu'il faut tenir compte des réalités et de la nécessaire adaptation de cet immense appareil qu'est la sécurité sociale.

L'orientation donnée depuis quelques années par le Gouvernement vers une organisation rationnelle et efficace des services des caisses primaires d'assurance maladie a pour objectif l'amélioration du service rendu aux assurés sociaux et des conditions de rentabilité du fonctionnement de ces organismes, grâce à l'implantation de systèmes évolués de traitement de l'information.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les projets qu'on lui prête de supprimer les sections et centres de paiement de la sécurité sociale ont soulevé parmi la population, notamment dans les petites villes de province où ils sont installés, une légitime émotion. Des meetings de protestation ont été tenus à l'initiative des organisations syndicales, l'administration préfectorale a été saisie, des démarches ont été effectuées auprès des élus et des vœux tendant au maintien de ces sections et de ces centres de paiement ont été votés par les conseils municipaux intéressés et même par certains conseils généraux. C'est pourquoi il lui demande si, devant cette opposition quasi unanime, il ne lui apparaît pas raisonnable de surseoir à l'exécution de ces projets de suppression qui, tout en allant à l'encontre de la politique de décentralisation prônée actuellement par le Gouvernement, risquent de léser gravement les intérêts des assurés à la sécurité sociale. »

La mise en œuvre de tels systèmes suppose la centralisation progressive des travaux de liquidation au siège de la caisse primaire disposant d'un ordinateur et, corrélativement, la suppression, également progressive, des centres de paiement et leur remplacement par des bureaux d'accueil, où les assurés déposent leurs dossiers et peuvent recevoir tous renseignements, conseils et informations dont ils ont besoin.

Ces bureaux d'accueil, d'un fonctionnement moins coûteux, pourront être beaucoup plus nombreux et plus proches de l'assuré que ne l'étaient les centres de paiement, et les agents, déchargés de la sujétion des travaux de liquidation des prestations, se trouveront davantage à la disposition des assurés — ce qui va tout à fait dans le sens de l'humanisation que vous souhaitez.

D'autre part, le traitement automatisé des dossiers aura pour effet d'en accélérer le paiement effectif à la très grande majorité des assurés qui disposent de plus en plus actuellement de comptes en banque ou de comptes de chèques postaux et qui seront ainsi plus rapidement, contrairement à ce qu'on peut penser, en possession des sommes qui leur sont dues.

Au surplus, sera toujours prévue, pour les cas sociaux — et cela répond à la préoccupation de M. Lagorce — la possibilité d'un paiement à vue par un système d'acomptes.

La décentralisation des bureaux d'accueil en contact direct avec les assurés sociaux permettra, dans la constitution des dossiers, d'éviter des erreurs ou des omissions susceptibles de retarder la liquidation des prestations dues. Cette décentralisation affectera également l'organisation du contrôle médical et les assurés n'auront pas à se déplacer au siège de la caisse pour y subir des examens médicaux.

M. Lagorce a signalé qu'à Paris, la caisse vieillesse avait connu certaines difficultés par suite de la mise en place d'un équipement électronique. Certes, des erreurs ont pu se produire, qui étaient dues au fait que cette caisse cumulait les fonctions d'une caisse nationale et celles d'une caisse régionale et que l'emploi de moyens électroniques considérables dans un domaine complexe entraînait quelques tâtonnements. Mais cette situation est en voie de redressement et constituera, je l'espère, une exception.

Autrement dit, notre action a pour but d'accélérer les versements et de substituer aux centres de paiement des organismes plus légers qui permettront d'humaniser les rapports avec les allocataires, de leur donner tous les renseignements désirés, sans pour autant exclure les paiements à vue que demandent, en effet, certaines catégories de la population.

M. le président. La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Monsieur le ministre, votre réponse ne peut, malgré certains aspects positifs, me donner entière satisfaction. Elle va surtout, je le crains, décevoir cruellement les assurés sociaux qui, vous le savez, sont unanimement opposés à la suppression de leurs sections et centres de paiement de la sécurité sociale.

Je ne veux pour preuve de cette opposition que les innombrables protestations dont la presse s'est fait largement l'écho, émanant de tous les milieux, des organisations syndicales, des associations familiales, des assemblées élues, tout au moins dans mon département qui est aussi le vôtre, monsieur le ministre, Je crois savoir, d'ailleurs, qu'il en a été de même dans plusieurs autres départements.

Cette suppression que vous envisagez de réaliser va donc enlever aux assurés sociaux le libre choix qu'ils avaient jusqu'alors du mode de règlement de leurs prestations.

Au lieu d'être remboursés le jour même où ils ont effectué leurs dépenses chez le médecin et le pharmacien — ce qui leur est possible actuellement — les assurés sociaux aux ressources modestes seront désormais, je le crains, obligés d'attendre un certain délai, peut-être huit ou quinze jours, pour toucher leurs prestations.

Et ce délai sera même prolongé lorsqu'il s'agira de la délivrance des prises en charge, des attestations relatives au paiement des allocations familiales ou des renseignements nécessaires pour compléter certains dossiers.

Dans les cas litigieux, d'ailleurs, la correspondance ne suffira sans doute pas et les assujettis seront astreints à des déplacements au chef-lieu, plus longs, plus pénibles et plus coûteux qu'avant.

Vous avez parlé, monsieur le ministre, de rentabilité. Mais une telle mesure va-t-elle, au moins, se traduire par des économies

substantielles dont pourra bénéficier la sécurité sociale ? Rien n'est moins sûr, j'y ai fait allusion tout à l'heure.

D'après les chiffres qui m'ont été fournis, la généralisation des règlements par mandats Colbert entraînerait, pour le seul département de la Gironde, dans les conditions présentes, une dépense de cinq millions de francs au minimum, ce qui est loin de constituer une économie de gestion.

En effet, la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde a effectué durant l'année 1969 deux millions de règlements. Actuellement, elles s'acheminent vers les trois millions ce qui, avec le prix du mandat à deux francs, fait bien les cinq à six millions de francs indiqués.

Mais la suppression des sections et centres de paiement de la sécurité sociale n'aura pas des conséquences fâcheuses seulement pour les assurés sociaux. Elle en aura aussi pour les employés de ces sections et centres de paiement dont la plupart sont installés sur place depuis longtemps et qui devront, par suite de la suppression de leur emploi, être recasés ailleurs, au chef-lieu du département, avec tout ce que cela suppose de perturbation dans leur vie familiale. C'est là un point qui n'est pas négligeable.

La suppression des sections et centres de paiement sera également néfaste pour les communes où ils sont installés.

En effet, c'est le plus souvent à la demande expresse de l'administration que les collectivités locales ont fait l'effort d'investissement nécessaire pour implanter sur leur territoire des sections et centres de paiement aménagés de façon moderne et fonctionnelle afin d'offrir aux usagers les meilleures conditions de facilité et de confort.

Ces sections et ces centres ne sont souvent ouverts que depuis trop peu de temps pour que les investissements que leur installation a exigés soient amortis. Et les ressources de nos communes ne sont pas si abondantes que puissent être négligées celles que leur procure la location de ces bâtiments à la sécurité sociale.

C'est le cas de la ville dont je suis maire et je sais que ce cas n'est pas isolé.

Par ailleurs, la suppression de ces centres diminuera d'autant l'activité créée autour d'eux du fait de leur existence et de leur fonctionnement, même s'ils sont remplacés par les bureaux d'accueil dont vous avez annoncé la création.

Le moment semble particulièrement mal choisi pour décourager les petites villes qui essaient de survivre malgré la tendance à l'exode de leur population vers les grandes villes et font tous leurs efforts en vue de l'animation de nos milieux ruraux.

Pour toutes ces raisons rapidement évoqués, je ne peux que déplorer profondément, monsieur le ministre, la décision que vous allez prendre et qui, venant après les ordonnances de 1967, constitue une nouvelle atteinte à la sécurité sociale. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'ai écouté avec intérêt M. Lagorce, mais je dois lui dire que nous ne sommes pas masochistes. Le Gouvernement et les directions régionales de la sécurité sociale n'ont pas pour but de mécontenter les assurés sociaux. S'il en était véritablement ainsi, il faudrait changer de gouvernement et de directions régionales de la sécurité sociale !

Nous n'agissons pas pour un quelconque plaisir intellectuel, mais pour mieux satisfaire les assurés sociaux.

Actuellement, entre le moment où un assuré reçoit des soins et celui où il est remboursé de ses dépenses, un long délai s'écoule. Le seul moyen de l'accourcir est de disposer d'un système de traitement électronique au niveau de la caisse primaire. Celle de Bordeaux qui, vous le savez, réunit de façon paritaire des employeurs et des salariés, a longuement étudié ce problème et, après consultation des partenaires sociaux, a depuis longtemps déjà décidé d'utiliser les moyens électroniques qui sont aujourd'hui en voie de réalisation. Il résulte incontestablement de leur emploi des progrès dans la mécanisation pour le paiement, la liquidation et les contrôles.

Ce qu'il faut, j'en suis bien d'accord, c'est substituer aux centres de paiement des éléments d'accueil qui permettront d'humaniser des rapports trop administratifs qui font que nos guichetières, dont nous connaissons le dévouement, sont submergées par des problèmes de paiement. Le personnel d'accueil

pourra consacrer ses efforts à renseigner, répondre aux réclamations, effectuer des démarches, voire procéder à des paiements en liquide à certaines catégories d'assujettis.

Mais, à notre époque, les comptes de chèques postaux et les comptes bancaires sont très généralisés, des règlements par des moyens électroniques rapides peuvent être faits dans un grand nombre de cas.

Je ne puis admettre que notre action soit présentée comme la volonté déterminée du Gouvernement, à la suite des ordonnances de 1967, de démanteler la sécurité sociale, alors qu'elle va exactement dans le sens contraire. Elle constitue un progrès puisqu'elle accroît la rapidité d'exécution, favorise le contrôle mais aussi garantit un meilleur service à l'assuré.

Quant à Langon, que je connais bien, comme d'ailleurs à Libourne, il est possible — je ne le conteste pas — que quelques agents du centre de paiement spécialisés dans les problèmes de liquidation soient affectés à Bordeaux ou ailleurs. Mais l'essentiel du personnel sera maintenu sur place et mis à la disposition des assurés et, par conséquent, les locaux actuellement occupés continueront de l'être.

Je comprends mal l'émotion que suscitent des décisions prises avec l'accord des différents partenaires sociaux. On ne va pas contre le progrès ; et l'emploi de l'électronique ne peut porter atteinte à la sécurité sociale. Je suis même convaincu du contraire.

Je ne vois pas quel plaisir masochiste, je le répète, le Gouvernement éprouverait à nuire aux assurés sociaux, alors que sa volonté est de les satisfaire. *(Applaudissements.)*

CRIMES DE GUERRE

M. le président. La parole est à M. Villon pour exposer sommairement à M. le ministre des affaires étrangères sa question (1) relative aux crimes de guerre.

M. Pierre Villon. Monsieur le secrétaire d'Etat, ma question est parue au *Journal officiel* le 2 avril dernier ; depuis lors, des faits nouveaux sont intervenus.

Une conférence de presse s'est tenue le 20 juin à Mayence, c'est-à-dire dans la ville où le général Karl Théodor Molinari occupait le poste de commandant de la quatrième région militaire. Des membres allemands et français d'une commission d'enquête mixte franco-allemande y ont établi, avec l'appui de témoins oculaires et de rescapés, la culpabilité indiscutable du général Molinari au temps où il était major et commandait un régiment de Panzer, premièrement, dans le massacre de deux résistants belges au château de Vivier-au-Court, le 24 mai 1944 ; deuxièmement, dans les atroces exécutions de 106 maquisards dans la forêt des Manises, le 13 juin 1944 ; troisièmement, dans le massacre de huit résistants au Banel, le 18 juin 1944.

Le deuxième fait nouveau, c'est que le samedi 18 juillet, le procureur général Erich Heimeshoff, du parquet général de Hagen, en Westphalie, a tenu une conférence de presse pour annoncer l'arrêt des poursuites contre Molinari. Il l'a justifié par un argument spécieux, évoqué ici même par Mme Vaillant-Couturier et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, le 5 décembre dernier, à savoir que l'article 3, chapitre I, de la « convention sur le règlement des questions issues de la guerre », convention signée le 26 mai 1952 et dont le texte a été repris par le protocole du 29 octobre 1954, empêcherait des poursuites de la part des tribunaux allemands pour l'affaire du massacre des Manises puisque celle-ci avait été jugée par le tribunal militaire de Metz.

(1) Cette question est ainsi rédigée : « M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que Karl Théodor Molinari bien que condamné à mort par contumace par le tribunal militaire de Metz le 13 avril 1951, comme responsable du massacre des Manises (Ardennes), le 13 juin 1944, où 106 maquisards ont trouvé la mort dans des conditions atroces, est actuellement général de la Bundeswehr à Mayence. A la suite de diverses démarches des organisations d'anciens résistants et d'anciens combattants, le Gouvernement avait indiqué qu'un magistrat allemand aurait communication de certains dossiers figurant aux archives de la justice militaire, moyennant l'engagement que les autorités françaises seraient informées des suites qui seraient données en R. F. A. à cette enquête. En conséquence, il lui demande : 1° si ce magistrat a effectivement étudié les dossiers ; dans cette hypothèse, quelles conclusions en a-t-il tirées ; 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour obtenir de la R. F. A. une véritable imprescriptibilité des crimes de guerre nazis, tels qu'ils ont été définis par le statut du tribunal de Nuremberg, conforme aux obligations des accords signés à Potsdam entre les alliés à l'exigence des victimes des crimes hitlériens et aux nécessités d'une politique de défense de la sécurité nationale et de la paix. »

Pour l'exécution des deux maquisards belges, ce procureur affirmait qu'il y avait prescription depuis 1964 et prescription depuis 1969 pour une affaire d'incendies criminels allumés sur l'ordre de Molinari. Il n'a pas évoqué le massacre du Banel.

Enfin, ce procureur a tenté de justifier les crimes de Molinari et d'autres crimes hitlériens en affirmant que l'action de la Résistance était une violation du droit international et que les résistants devaient donc s'attendre à la peine de mort !

Je négligerai les autres arguments en faveur de Molinari avancés par ce procureur. D'abord, parce qu'on devait découvrir très vite qu'il a été procureur sous Hitler à Dortmund de 1939 à 1941 et qu'il collabore encore maintenant à un journal proche du N.P.D. néo-nazi ; d'autre part, il est inutile de réfuter de tels arguments car le général Molinari a donné le 1^{er} août sa démission, ce qui constitue un aveu et une tentative de faire oublier ses crimes, en même temps qu'un succès de l'action entreprise, notamment par le comité départemental des Ardennes, pour le châtement de Molinari.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a onze mois, vous annonciez ici la signature imminente d'un accord avec la République fédérale allemande qui signifiera, disiez-vous, que les Allemands n'auront plus d'argument juridique — à savoir la référence à la convention de 1952 — pour refuser de juger Lammerding ou Molinari, et vous assuriez à Mme Vaillant-Couturier et M. Montalat : « il n'y aura certainement pas, l'an prochain, un pareil débat à pareille époque ».

Votre optimisme a été trahi, semble-t-il, à en juger par les faits que je viens d'évoquer à propos de Molinari ou par l'impunité dont continuent à bénéficier un Klaus Barbie — l'assassin tortionnaire de Jean Moulin et de Max Barel — et un Lammerding, criminels que des tribunaux français ont condamnés à mort par contumace.

C'est donc avec impatience, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous attendons vos explications. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Il est en effet navrant, monsieur Villon, qu'une telle question doive de nouveau être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

J'ai encore en mémoire les interventions fort émouvantes prononcées l'an dernier sur le même sujet par M. Montalat et par Mme Vaillant-Couturier.

Vous avez rappelé les propos que j'ai tenus l'an dernier. Je pourrai dans quelques instants en tenir de plus optimistes. Mais il est navrant — je le répète — que nous ne soyons pas encore parvenus à un accord avec la République fédérale d'Allemagne sur une affaire aussi révoltante.

Comment ne pas partager l'émotion légitime qui s'empare de tous les milieux de résistants et, notamment, des populations qui ont eu tant à souffrir des atrocités commises par la division *Das Reich* que commandait le général Lammerding — car cette affaire se rattache bien entendu à celles de Tulle et d'Oradour-sur-Glane — et comment rester insensible à l'émotion également légitime de la majeure partie des populations des Ardennes ?

M. Jacques Sourdille. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je vous en prie monsieur Sourdille.

M. le président. La parole est à M. Sourdille, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Sourdille. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de parler à l'instant de « la légitime émotion de la majeure partie des populations des Ardennes ».

Député des Ardennes et membre de la majorité, je tiens à vous dire que cette émotion est vraiment générale et qu'elle n'est pas seulement le fait d'une partie de ces populations. C'est vrai pour tout le département ; c'est vrai pour le Parlement européen. C'est également vrai au niveau d'associations comme celle de l'amitié avec l'Allemagne de l'Est. C'est encore vrai au niveau d'une délégation à la tête de laquelle j'aurai l'honneur, dans huit jours, de contacter la jeunesse de l'Allemagne de l'Ouest.

Il plane un malaise certain sur cette affaire. Nous ne saurions tolérer plus longtemps que la République fédérale affiche la

même mollesse. Car, dans le domaine de la construction européenne, à laquelle nous croyons, il importe d'écarter des postes de responsabilité des gens avec lesquels nous refuserons toujours de composer (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je vous sais gré de ces paroles monsieur Sourdille, d'autant plus, qu'elles vont dans le sens des propos que je vais maintenant tenir.

J'en reviens à la question de M. Villon.

M. Villon a déclaré que le général Molinari était toujours en activité. Or, il ne l'est plus ; car il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

D'autre part, M. Villon m'a demandé si un magistrat allemand avait eu communication de certains dossiers. Effectivement, un magistrat allemand est venu à Paris au mois de décembre 1969, pour consulter tous les dossiers que nous possédions sur Molinari. Nous lui avons communiqué ceux qui figuraient dans les archives de la justice française. Il a demandé copie des diverses pièces nécessaires à son enquête et, bien entendu, le Gouvernement français y a consenti.

A la suite d'une plainte déposée contre le général Molinari, le préfet de Hagen a engagé une procédure. Nous avons demandé que les autorités allemandes — et celles-ci ont accédé à notre demande — informent le Gouvernement français de la suite judiciaire qu'elles seraient amenées à donner à de telles affaires. Aussi le gouvernement fédéral nous a-t-il fait savoir que le parquet de Hagen, par une décision en date du 17 juillet 1970, avait provisoirement suspendu l'enquête en cours.

M. Villon aimerait savoir dans quel esprit le procureur allemand a suspendu cette enquête. Il l'a fait en vertu de considérations dont je lui laisse l'entière responsabilité et qui ne sont pas les nôtres. Il s'est aussi réfugié derrière des arguments juridiques.

Je suis ainsi conduit à évoquer à nouveau le fond de l'affaire, en cherchant à savoir pourquoi nous nous heurtons à ces difficultés qui empêchent des criminels de guerre de sinistre envergure d'être jugés, ce que l'opinion française — à juste titre — ne comprend pas.

Comme l'a fort bien souligné M. Villon, nous nous heurtons au fameux article 3 de la convention de 1954, relative au règlement des questions issues de la guerre et de l'occupation. De ce fait, nous ne pouvons récupérer en France des criminels de guerre, puisqu'aucun Etat, quel qu'il soit, ne peut extradier ses nationaux. D'autre part, la République fédérale allemande fait état de l'article 16 de la loi fondamentale, qui lui interdit d'extrader ses nationaux.

Malheureusement, nous avons nous-mêmes renforcé ce dispositif, si je puis dire. Car c'est finalement nous qui avons, d'une manière bien imprudente, introduit cet article 3, lequel prévoit, en effet, que les tribunaux allemands ne peuvent remettre en cause les jugements rendus par les tribunaux alliés.

A l'époque, cet article constituait à nos yeux une garantie, propre à éviter cette remise en cause, dans le sens de l'indulgence, les jugements rendus en France ou sur le territoire d'un des alliés.

Ce que nous pensions être une garantie est en fait devenu un blocage. Car nous avons tout simplement oublié le problème de la contumace.

Lorsqu'un criminel de guerre a été jugé en France par contumace, c'est-à-dire en son absence, l'effet juridique de l'article 3, qui avait échappé à l'époque aux signataires de la convention, permet aujourd'hui au criminel de guerre d'arguer qu'il a été condamné par contumace en France ou en territoire allié et qu'il ne peut pas être jugé une seconde fois.

Il fallait donc trouver une faille pour sortir de cette situation, aussi absurde que choquante. Comment l'avons-nous trouvée ? Grâce à la cour fédérale allemande de cassation. Celle-ci, dans l'arrêt Hempen du 14 février 1966, a confirmé l'interprétation traditionnellement donnée du côté allemand de la convention de 1954. Cette interprétation — je le précise — était très restrictive. Mais, pour la première fois, nous trouvions une brèche nous permettant d'engager les négociations, puisque la cour fédérale indiquait elle-même que ce texte « laissait ouverte la possibilité de réduire à tout moment l'exclusion de la juridiction allemande par un accord spécial entre la République fédérale et les gouvernements des trois puissances ou de la puissance intéressées ».

Dès que cette brèche fut ouverte, nous en avons profité pour faire savoir aux autorités allemandes que, compte tenu de cet arrêt Hempen, nous souhaitions ardemment entrer en pourparlers.

Dans cette affaire, je tiens à rendre hommage à un homme qui nous a beaucoup aidés et dont non seulement l'action dans la résistance mais aussi les sentiments démocratiques et antifascistes sont bien connus. Je veux parler du président de la République fédérale allemande, M. Heinemann, qui était alors ministre de la justice de son pays.

Nous avons donc engagé des négociations au mois d'août 1968. M. Villon a rappelé mes paroles de 1969. Il a d'ailleurs eu l'indulgence de ne pas rappeler celles que j'avais prononcées l'année précédente.

En 1969, j'ai déclaré que j'espérais voir cette affaire réglée en quelques semaines ; mais — vous voyez, monsieur Villon, je vous donne des armes contre moi — j'avais déjà dit la même chose en 1968. Nous ne nous doutions pas alors que cette négociation, qui s'annonçait aussi claire et aussi limpide, allait traîner en longueur, en raison des objections qui furent soulevées et des incidents de procédure qui se produisirent.

Aujourd'hui, prenant la responsabilité de mes propos, je déclare simplement qu'il faut être deux pour négocier et que les deux parties doivent être animées par la même volonté.

Le Gouvernement français et — qu'il me soit permis de le dire — moi-même, qui ai pris ces deux engagements solennels devant l'Assemblée, pour les raisons que vous savez et dans le même esprit que vous, monsieur Villon, nous n'étions nullement disposés à conclure n'importe quel accord. On peut toujours conclure un accord. Encore faut-il qu'il soit efficace et décent.

Pour ma part, j'ai pensé que mieux valait prendre quelque retard, quitte à ne pas satisfaire immédiatement une légitime impatience, pour parvenir à un accord qui donne à tous satisfaction et réponde non seulement à cette impatience, mais aussi à l'équité.

La négociation dure encore. Elle a posé, en effet, de part et d'autre des problèmes sur lesquels nous n'entendions pas céder et qu'il me faudrait beaucoup de temps pour exposer en détail. Elle a aussi donné lieu à différents projets d'accord et à d'innombrables échanges de lettres, intervenus en août, octobre et novembre 1968, en juillet, août et septembre 1969, enfin en ce moment même.

Parmi les principales difficultés, il y avait le fait que les Allemands souhaitaient que soit appliqué le principe juridique *nos bis in idem* et que les sentences rendues par les tribunaux en application de l'accord ne puissent être remises en cause par les tribunaux français.

De notre côté — je le dis clairement — nous ne pouvions écarter le risque qu'un criminel de guerre qui aurait fait en France l'objet d'une condamnation par contumace pour des faits graves et aurait été ultérieurement condamné en République fédérale allemande à une peine de principe ou même acquitté — ce qu'on a déjà vu — échappe de ce fait à toute action de la justice française. C'est sur ce point que nous avons beaucoup négocié et dans le sens souhaité par M. Villon.

Il y avait d'autres problèmes sur lesquels nous ne pouvions pas prendre d'engagement. Il y avait aussi le fait que le ministère de la défense nationale et le ministère de la justice français estimait qu'en contrepartie des renseignements que nous leur fournissons, les autorités allemandes doivent nous tenir au courant de la suite donnée aux affaires dont il s'agit.

Quoi qu'il en soit, je crois pouvoir affirmer que nous touchons au but, comme le prouve cette communication de notre ambassadeur à Bonn, reçue le 19 novembre : « Rien ne semble désormais devoir retarder la signature de l'accord franco-allemand sur la compétence judiciaire allemande pour la répression de certains crimes ».

J'ajoute, monsieur Villon, que je me suis entretenu de cette affaire, chaque fois que je les ai rencontrés en Allemagne ou lorsqu'ils sont venus à Paris, avec les principaux responsables de la diplomatie allemande, donc au plus haut niveau du côté allemand. Je l'ai fait encore tout récemment, au cours d'une conférence franco-allemande qui s'est tenue à Paris en octobre dernier.

Actuellement — j'y insiste — nous touchons au but, le gouvernement allemand ne pouvant plus, comme il le faisait auparavant, s'abriter derrière sa propre interprétation — laquelle était reprise par les tribunaux allemands — pour refuser de poursuivre lesdits criminels. Mais, bien entendu, il reste maître d'engager telle ou telle procédure. Nous ne pouvions obtenir qu'il s'engage juridiquement et précisément sur ce point, mais nous nous sommes enquis de ses intentions.

Le ministère allemand de la justice a répondu de la façon la plus nette que le gouvernement fédéral était disposé à pour-

suivre réellement les personnes coupables de meurtre et leurs complices. En tout cas, je puis donner ici l'assurance que, à aucun moment, je n'ai cessé d'être vigilant et je puis affirmer, sans crainte d'être démenti, que j'ai chaque fois appelé l'attention des plus hauts responsables allemands sur la gravité de cette affaire et sur l'émotion légitime qu'elle continue de susciter, ainsi qu'en témoigne d'ailleurs la manifestation qui est prévue pour le 29 novembre à Tulle et qui groupera toutes les familles des malheureuses victimes.

M. Villon m'a, d'autre part, demandé « quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour obtenir de la République fédérale d'Allemagne une véritable imprescriptibilité des crimes de guerre nazis, tels qu'ils ont été définis par le statut du tribunal de Nuremberg ».

Dans le passé, nous avons appelé à diverses reprises l'attention du gouvernement fédéral sur les graves conséquences qu'entraînerait l'application des dispositions législatives allemandes, alors en vigueur, prévoyant la prescription pour les criminels au 1^{er} janvier 1970.

C'est pour tenir compte de notre demande que le gouvernement de Bonn a fait adopter par le parlement allemand, le 4 août 1969, une loi qui écarte la prescription pour les crimes de génocide et qui porte à trente ans — soit jusqu'au 31 décembre 1979 — la prescription pour assassinat.

Un tel délai nous paraît tout de même comporter des garanties suffisantes. Car le nombre des criminels de guerre qui seront alors encore vivants sera sans doute réduit. Mais ce délai de neuf ans permettra surtout d'entamer les poursuites qui n'auront pas encore été engagées, si nous arrivons concurremment à débloquer le mécanisme bloqué par l'article 3 de la convention de 1954.

Sur ce point, on peut considérer que le légitime souci de justice qui vous anime, monsieur Villon, comme il anime le Gouvernement et toute l'opinion publique française, a reçu satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Monsieur le secrétaire d'Etat, le 5 décembre 1969, ma collègue Mme Vaillant-Couturier vous a exposé combien nous craignons que, malgré l'adoption par le Bundestag de l'imprescriptibilité des crimes de génocide et l'allongement de l'imprescriptibilité des meurtres, les criminels de guerre nazis ne restent impunis.

Nos craintes étaient d'abord fondées sur la déclaration du ministre de la justice fédérale qui, à l'époque où ces textes ont été votés, était M. Horst Ehmke, lequel avait cyniquement soutenu que la première mesure et la prolongation de vingt à trente ans de l'imprescriptibilité des meurtres ne s'appliqueraient ni aux crimes de génocide ni aux meurtres appelés crimes de guerre, sous prétexte que ces nouveaux textes ne pouvaient pas s'appliquer rétroactivement !

Nos craintes étaient ensuite fondées sur le fait que le Bundestag, en votant un nouveau paragraphe 2 à l'article 50 du code pénal, avait ramené de vingt à quinze ans le délai de prescription pour les meurtres « n'ayant pas été accomplis dans un motif vil ».

Il était pour nous évident — le fait s'est malheureusement vérifié — que les magistrats allemands allaient accorder aux criminels de guerre la faveur de reconnaître que les motifs qui les avaient animés — servir Hitler, la race supérieure allemande, les plans de conquête du Grand Reich — avaient été des motifs nobles.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez l'an dernier minimisé notre inquiétude et affirmé avec une belle confiance — dans laquelle vous persistez d'ailleurs — que la prolongation de vingt à trente ans de l'imprescriptibilité des meurtres permettrait de poursuivre Lammerding et les autres condamnés par contumace dès lors que l'Allemagne fédérale aurait abandonné, par la signature d'un accord, son interprétation abusive de la convention de 1952 et du protocole de 1954.

Le procureur général Heimeshoff a bel et bien, comme nous l'apprehensions, fait bénéficier Molinari de la prescription pour l'assassinat des deux patriotes belges, lequel n'avait pas été jugé à Metz et, par ailleurs, il s'est appuyé une fois de plus sur la convention de 1952 pour déclarer le crime des Manises non poursuivable parce que déjà jugé par un tribunal allié.

Mais ce n'est pas seulement cet ancien procureur de Hitler qui raisonne ainsi. Plus récemment, le 2 octobre 1970, le premier conseiller de l'ambassade allemande écrivait la lettre suivante à l'association internationale des juristes démocrates

qui était intervenue auprès de lui au sujet des poursuites contre Klaus Barbie, Hauptsturmführer et assassin de Jean Moulin et de Max Barel :

« M. Walter Scheel, ministre fédéral des affaires étrangères, à qui vous vous étiez adressé par lettre du 10 août 1970 concernant l'ancien Hauptsturmführer SS Klaus Barbie, a demandé à l'ambassade de vous faire part de ce qui suit :

« Klaus Barbie, né à Bad Godesberg, le 23 octobre 1913, a été condamné à mort par contumace, du chef de crimes nazis, par jugements des 29 avril 1952 et 25 novembre 1954, prononcés par le tribunal permanent des forces armées de Lyon. C'est ainsi que l'article 3, alinéa III, phrase 1, lettre b, de l'accord sur le règlement des questions résultant de la guerre et de l'occupation, en date du 26 mai 1952, dans la version de la publication du 30 mars 1955 — *Bundesgesetzblatt* 1955. II, page 405 — qui exclut que des tribunaux allemands s'occupent des procédures dans lesquelles des jugements ont été rendus par des tribunaux alliés, s'oppose à ce qu'il soit poursuivi par les autorités allemandes chargées des poursuites pénales.

« Je regrette de devoir vous informer que pour cette raison, les instances compétentes allemandes ne peuvent prendre aucune disposition contre Klaus Barbie, qui se trouverait en Bolivie ».

Ainsi, même l'actuel ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne estimait encore, il y a huit semaines, qu'un criminel de guerre condamné par contumace doit être protégé et pouvoir vivre en toute quiétude, pouvoir devenir, comme Lammerding, entrepreneur et codirigeant de la Hiag, c'est-à-dire de l'association des anciens Waffen S.S., ou général de la Bundeswehr, comme Molinari, et qu'il ne peut plus être poursuivi pour les mêmes crimes en Allemagne.

Quelle chance, pour les criminels de guerre, d'avoir été condamnés par contumace par des tribunaux français !

Vous nous assurez, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'accord en discussion permettra de reprendre les poursuites. Je veux bien nourrir le même optimisme que vous, mais je crains fort que l'application des principes juridiques dont je vous ai donné connaissance tout à l'heure — et qui a déjà conduit à l'abandon des poursuites contre Molinari et à des dizaines de relaxes ou d'acquittements de criminels de guerre dans des affaires qui n'avaient pas encore été jugées — ne conduise pas à des condamnations. Au contraire, nous pouvons prévoir que les tribunaux ouest-allemands ne châtieront ni Lammerding ni Molinari, ni aucun autre criminel de guerre nazi condamné à mort par contumace.

Comment pourrez-vous imposer que les nouvelles poursuites engagées après la signature de l'accord prévu ne soient pas également abandonnées sous le prétexte de la non-rétroactivité de l'imprescriptibilité ou sous le prétexte que les meurtres ont été perpétrés sans motif vil ou encore parce qu'ils ont été qualifiés d'assassinats et non de meurtres, c'est-à-dire grâce à des arguties juridiques qui soulèvent l'indignation des familles des victimes d'Oradour, de Tulle, des Ardennes et de centaines d'autres lieux de massacre ?

Lorsque ces criminels de guerre seront blanchis par des tribunaux allemands, ils pourront tranquillement revenir — je le crains — sur les lieux de leurs crimes, en France, car le jugement sera définitif et annulera toute condamnation par contumace.

Je reconnais que vous vous efforcez d'obtenir, par l'accord en discussion, un meilleur résultat ; mais je crains que le but visé ne soit pas atteint. En tout cas, s'il est impossible d'obtenir que le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre nazis soit appliqué loyalement, sans faux-fuyant par la République fédérale allemande, en abandonnant, en particulier, le paragraphe II, ajouté à l'article 50 du code pénal, alors il faut réclamer l'extradition des criminels de guerre déjà jugés.

Vous avez soutenu, l'année dernière, que c'était impossible en raison du principe juridique selon lequel un Etat souverain n'extrade pas ses propres nationaux. Mais les arguments juridiques ne devraient pas manquer pour justifier que dans le cas de crimes de guerre, c'est-à-dire de crimes internationaux, ledit principe ne soit plus valable, à condition que le Gouvernement français ait la volonté politique d'obtenir cette extradition.

M. le président. Monsieur Villon, vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Pierre Villon. Je termine, monsieur le président.

D'ailleurs, les autorités ouest-allemandes n'ont jamais fait état de ce principe mais, comme M. Montalat le rappelait encore le

5 décembre, ont toujours répondu que le Gouvernement français n'avait jamais demandé l'extradition de Lammerding et de Molinari.

Si vous voulez vraiment obtenir cette extradition, vous pouvez vous appuyer sur le fait que les condamnations ont été prononcées avant la conclusion des accords de Londres et de Paris, c'est-à-dire avant que la République fédérale d'Allemagne n'obtienne la totalité de sa souveraineté ; ou encore sur l'article de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, qui reconnaît la persistance de la validité des décisions interalliées.

Des milliers de résistants et de patriotes réclameront dans l'unanimité, le 29 novembre prochain, à Tulle, le châtiment de Lammerding.

Cent vingt-quatre conseils municipaux, de toutes opinions, et le conseil général unanime des Ardennes réclament, avec le comité d'action départemental, le châtiment de Molinari.

Nous sommes à leur côté, non par esprit de vengeance, ni par chauvinisme anti-allemand. Nous saluons au contraire l'appui donné en Allemagne de l'Ouest par les antinazis et les démocrates, et notamment par les étudiants et la jeunesse de Mayence et du Palatinat, pour la mise en accusation de Molinari.

Laisser impunis les crimes nazis, c'est devenir complice et encourager les nostalgiques du nazisme, de l'esprit de domination et de conquête hitlérien. Au contraire, le châtiment de ces crimes est un moyen d'en empêcher le retour : c'est protéger l'Allemagne elle-même et toute l'Europe contre la résurgence du fascisme et du nazisme ; c'est soutenir les efforts des forces démocratiques et pacifiques en Allemagne ; c'est contribuer à protéger la sécurité de la France et la paix en Europe et dans le monde. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste et sur divers bancs.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Bas un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant à modifier l'article 12 de la loi du 2 mai 1930 afin de soumettre au conseil de Paris tout projet entraînant une dérogation de hauteur en matière de construction dans le périmètre de Paris délimité par l'enceinte des Fermiers généraux. (N° 1387.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1445 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Bas un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 41 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. (N° 1380.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1446 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales. (N° 1428.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1447 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 24 novembre, à seize heures, séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1428 sur la gestion municipale et les libertés communales (rapport n° 1447 de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République.

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures cinquante.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.*

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 18 novembre 1970.

RECLASSEMENT DE CERTAINS FONCTIONNAIRES
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Page 5765, 1^{re} colonne, 4^e alinéa, titre de ce projet de loi :

Lire : « ... projet de loi relatif au reclassement de certains fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications. »

Page 5768, article 1^{er}, 7^e ligne :

Au lieu de : « ... reclassés dans les fonctions prévues... » ;

Lire : « ... reclassés dans les conditions prévues... ».

Démission de membre de commission.

M. Marcus a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Remplacement d'un membre d'une commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné M. Marcus pour siéger à la commission des affaires étrangères.

(Candidature affichée le 20 novembre 1970 à 16 heures 30, publiée au *Journal officiel*, Lois et Décrets, du 21 novembre 1970.)

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 25 novembre 1970, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Agriculture (ministère dc).

15095. — 20 novembre 1970. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il lui paraît indispensable de redéfinir les missions essentielles de son département en fonction de l'évolution de la production agricole et de l'aménagement de l'espace rural. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas utile de préciser les moyens — tant en dotations budgétaires qu'en personnel titulaire et non titulaire — nécessaires pour atteindre les objectifs qui auront été définis.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne

peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Ponts et chaussées.

15094. — 20 novembre 1970. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans sa lettre du 7 juillet 1970 références CAB/P 1005/70) M. le ministre de l'équipement, répondant à des questions écrites relatives à la situation des ouvriers des parcs et ateliers, précise, au chapitre Prime de rendement et prime d'ancienneté, de la note annexée : 1^o que ces primes ne peuvent être comprises dans le calcul des heures supplémentaires, ce qui est en contradiction avec les termes de la loi du 25 février 1946 employant les mots « majoration de salaire » qui signifient que tous les éléments de rémunération ayant un caractère de salaire doivent subir les majorations pour le calcul des heures supplémentaires, seuls en étant exclus les remboursements de frais, qui n'ont pas un caractère de salaire ; 2^o que les litiges éventuels concernant la gestion des ouvriers des parcs et ateliers sont du ressort des tribunaux administratifs et non des tribunaux civils. Il lui rappelle que le tribunal administratif de Montpellier, en date des 25 novembre 1961 et 17 mai 1963 a déjà rendu des arrêts sur le litige concernant l'abondement des heures supplémentaires par la prise en compte des primes de rendement et de la prime d'ancienneté, arrêts qui ont conduit à condamner M. le ministre des Travaux publics. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire respecter : 1^o la loi du 25 février 1946 ; 2^o les arrêts rendus par les tribunaux compétents, en l'occurrence le tribunal administratif de Montpellier.

Etablissements scolaires.

15096. — 20 novembre 1970. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du collège d'enseignement secondaire pour jeunes filles situé 43, rue des Poissonniers, à Paris (18^e). Dans cet établissement les prescriptions du règlement de sécurité semblent imparfaitement observées. C'est ainsi qu'en particulier les sorties de secours pour certains bâtiments sont insuffisantes. Depuis fort longtemps, les associations de parents d'élèves sollicitent sans résultat une visite de la commission de sécurité. Par ailleurs, un étage de ce même établissement se trouve dans un état de délabrement tel qu'il est inutilisé. D'autre part, le matériel électrique destiné à l'enseignement ménager est inutilisable, ce matériel ayant été fourni pour fonctionner sur une tension de 220 volts alors que le collège est alimenté en 110 volts. L'installation d'une ligne téléphonique paraît enfin indispensable. Il lui demande quelles mesures il compte prescrire pour que le C. E. S. en question puisse dans un avenir proche fonctionner dans des conditions normales.

Travailleurs étrangers.

15097. — 20 novembre 1970. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'immigration frauduleuse en France de ressortissants étrangers qui ne présentent pas les garanties de santé et d'emploi requises. Il ne s'agit bien sûr pas de revenir sur la tradition d'hospitalité et la vocation de terre d'accueil de notre pays. Mais cette immigration clandestine crée une charge pour la collectivité. Alors que l'immigration par les voies régulières apporte une contribution en main-d'œuvre au développement économique du pays, l'immigration clandestine crée souvent, sans contrepartie, une charge nouvelle pour la collectivité. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'immigration clandestine.

Grève.

15098. — 20 novembre 1970. — M. Cointat demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population dans quelle mesure la surveillance exercée en vue d'assurer la sécurité des ouvrages par du personnel en grève doit être considérée comme un travail fourni à l'entreprise et donner lieu, en conséquence, à une rémunération. Il lui demande également si, étant donné qu'en matière d'accident survenant à un gréviste au cours de la surveillance des installations (lettre ministérielle du 7 octobre 1968), la solution à retenir diffère suivant que la définition des consignes à appliquer, la désignation du personnel qui en est chargé et le contrôle de l'exécution résultent d'un accord entre la direction de l'entreprise et le comité de grève, ou constituent une initiative unilatérale du comité de grève, sans que la direction de l'entreprise ait été à même d'y participer.

Agriculture (C. U. M. A.)

15099. — 20 novembre 1970. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés auxquelles se heurtent les dirigeants des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) du fait que de nombreux problèmes les concernant n'ont pas reçu, à ce jour, de solution. Il s'agit notamment des problèmes posés par l'application de la T. V. A. et la modification du régime des ristournes sur le matériel agricole. Il s'agit, d'autre part, d'un aménagement du taux d'intérêt des prêts d'équipement, afin de l'aligner sur celui accordé aux groupements agricoles d'exploitation en commun, et l'allongement pour certains matériels des délais de remboursement des prêts. Enfin, il conviendrait d'envisager le dégagement par l'A. N. D. A. des fonds nécessaires pour mettre à la disposition des fédérations départementales des conseillers spécialisés. Il lui demande quelles solutions il est envisagé d'apporter à ces différents problèmes en vue de permettre aux C. U. M. A. de remplir pleinement leur mission auprès d'un grand nombre d'exploitants agricoles.

Agriculture (C. U. M. A.)

15100. — 20 novembre 1970. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles se heurtent les dirigeants des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) du fait que de nombreux problèmes les concernant n'ont pas reçu, à ce jour, de solution. Il s'agit notamment des problèmes posés par l'application de la T. V. A. et la modification du régime des ristournes sur le matériel agricole. Il s'agit, d'autre part, d'un aménagement du taux d'intérêt des prêts d'équipement afin de l'aligner sur celui accordé aux groupements agricoles d'exploitation en commun, et l'allongement pour certains matériels des délais de remboursement des prêts. Enfin, il conviendrait d'envisager le dégagement par l'A. N. D. A. des fonds nécessaires pour mettre à la disposition des fédérations départementales des conseillers spécialisés. Il lui demande quelles solutions il est envisagé d'apporter à ces différents problèmes en vue de permettre aux C. U. M. A. de remplir pleinement leur mission auprès d'un grand nombre d'exploitants agricoles.

Construction.

15101. — 20 novembre 1970. — **M. Arnould** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à sa question n° 11570 **M. le ministre de l'équipement et du logement** lui a fait connaître qu'outre le fait qu'une société de crédit immobilier peut effectivement consentir des prêts, sans préciser pourtant qu'il s'agit des « prêts principaux » visés par la question — ? l'aide de fonds autres que ceux provenant de la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, l'arrêté du 19 janvier 1970 (paru au *Journal officiel* du 21 janvier) a eu pour effet de relever le montant du taux des bonifications d'intérêts afin précisément de maintenir l'égalité des charges définitives entre les accédants à la propriété concernés par l'hypothèse de financement au moyen d'un prêt consenti par une caisse d'épargne et les accédants à la propriété ayant bénéficié d'un prêt sur fonds provenant de la caisse de prêts aux H. L. M. **M. le ministre de l'équipement et du logement** ajoute toutefois : « cependant quand la société de crédit immobilier emprunte à des conditions plus onéreuses que celles prévisées plus haut, ce qui est le cas des prêts consentis par les caisses d'épargne des départements recouverts d'Alsace et de Lorraine, la charge définitive est plus lourde ». Cette dernière précision faisant nettement apparaître la discrimination de traitement dont souffrent, toujours dans l'hypothèse de financement considérée, les accédants à la propriété des trois départements recouverts par rapport à ceux des autres départements, la nouvelle question alors se pose de savoir quelles peuvent bien être les raisons de cette discrimination et quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre pour en anéantir les effets.

Architecture (enseignement).

15102. — 20 novembre 1970. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quelles mesures il compte prendre concernant la situation des unités pédagogiques d'architecture, notamment pour donner une garantie d'emploi satisfaisante et pour améliorer les conditions matérielles des enseignants.

Hôtels, restaurants.

15078. — 20 novembre 1970. — **M. Spénele** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation réservée à environ quarante mille hôtels qui, bien que non homologués

de tourisme, jouent un rôle considérable dans le développement du tourisme français, particulièrement parmi la clientèle française ou étrangère aux moyens limités. Après examen des circonstances et conditions qui les mettent en grandes difficultés financières, la direction générale du contrôle intérieur et des prix a accepté d'effectuer dans le cadre d'un engagement national un rattrapage équilibré des prix. Ce rattrapage sera modulé et calculé dans son taux final en fonction d'une différence en moins de 5 p. 100 par rapport aux prix fixés pour les hôtels classés tourisme de préférence, c'est-à-dire des hôtels classés une ou deux étoiles. Toutefois, la T. V. A. est appliquée au taux de 17,6 p. 100 aux hôtels non homologués, contre 7,5 p. 100 aux hôtels classés. Cette différence de taxation conduit à un résultat opposé au but recherché par la direction des prix. En effet, la différence de taxation de 10 p. 100 (17,6 au lieu de 7,50) absorbe largement l'abattement de 5 p. 100 du prix de base prévu. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour assujettir les hôtels de tourisme non homologués au taux réduit de la T. V. A. Cette rectification ne peut avoir que des conséquences très réduites, observation étant faite que, si les hôtels non homologués sont nombreux, le chiffre d'affaires reste limité et qu'au surplus un grand nombre d'entre eux relevant du système de taxation forfaitaire bénéficient déjà de la décade.

Chemins (gorges-barrières).

15079. — 20 novembre 1970. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre en faveur des auxiliaires assurant la surveillance des passages à niveau dont le poste doit être supprimé et remplacé par des systèmes automatiques. Un certain nombre de gardes-barrières auxiliaires âgés d'une cinquantaine d'années vont se trouver sans situation, sans compensation et sans possibilité de reconversion. Il semblerait logique que des mesures particulières puissent être prises à l'égard de ces employés dont certains ont accompli bien des années de bons et loyaux services.

Intéressement des travailleurs.

15080. — 20 novembre 1970. — **M. Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la législation relative à l'intéressement des salariés. Celle-ci prévoit en effet que la réserve de participation est calculée sur la base du bénéfice fiscal après impôts et rémunération des capitaux propres de l'entreprise au taux de 5 p. 100. Les capitaux propres comprennent le capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt, ainsi que les provisions spéciales constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du code général des impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé. En sont exclues les dotations à des comptes de provisions ou réserves faites au titre de l'exercice donnant lieu à la participation, dans la mesure où elles supportent l'impôt sur les sociétés au titre dudit exercice ; elles constituent en effet un élément du bénéfice imposable de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. C'est ce qui ressort d'ailleurs de l'article 2 (4^e) du décret n° 67-1112 du 19 février 1967 et du paragraphe 81 de l'instruction d'application en date du 30 mai 1968. Ces dotations constituent en effet un élément du bénéfice imposable de l'exercice au titre duquel la participation est calculée et leur montant ne peut pas être pris en considération pour le calcul des capitaux propres de la rémunération forfaitaire. Telle serait alors, semble-t-il, la situation d'une provision pour congés payés qu'une entreprise constitue à chaque exercice et pour laquelle elle acquitte l'impôt : la dotation d'un exercice donné ne peut donc pas entrer en ligne de compte pour le calcul des capitaux propres à la clôture dudit exercice. Il lui demande si la dotation constituée à la clôture de l'exercice précédent doit ou non figurer dans les capitaux propres.

Français (langue).

15081. — 20 novembre 1970. — **M. Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance que prend actuellement, à l'étranger, l'enseignement de la langue française dès le stade de l'école maternelle. Ainsi, dès octobre 1967, les accords culturels conclus entre la France et l'Allemagne permettent à des institutions françaises d'aller enseigner notre langue dans les jardins d'enfants de Bavière. Une augmentation des échanges avait été prévue. Ces accords ont été renouvelés en 1969. Or, il semble que des postes d'institutrices, dont l'implantation était prévue dans le cadre de tels échanges, demeurent vacants, malgré les demandes répétées émanant de l'étranger. Il

lui demande donc: 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui, si elle s'aggrave, risque de faire perdre à notre langue son rôle primordial; 2° s'il n'envisage pas d'étendre ces accords à de nombreux pays.

S. N. C. F.

15082. — 20 novembre 1970. — **M. Chambon** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de démolition des bâtiments qui servaient au logement du personnel employé au service de la ligne S. N. C. F. Arras-Doullens, sans que cette décision soit portée à la connaissance de la population environnante, désireuse d'en faire l'acquisition. Il lui demande s'il estime opportun, au moment où de nombreuses familles cherchent un logement, de démolir sans aucun profit pour la communauté de tels bâtiments parfaitement habitables.

Prothésistes dentaires.

15083. — 20 novembre 1970. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 302 ter du code général des impôts détermine quels sont les redevables placés sous le régime du forfait. « Le chiffre d'affaires et le bénéfice imposables sont fixés forfaitairement en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500.000 francs, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 125.000 francs, s'il s'agit d'autres entreprises ». Compte tenu de ce texte, il lui demande quel est le plafond applicable aux prothésistes dentaires qui fournissent le plus souvent les matières premières nécessaires à la fabrication des diverses prothèses: couronnes, bridges, dentiers, etc.

Etablissements scolaires (techniques).

15084. — 20 novembre 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels motifs réels ont conduit à la fermeture du lycée technique d'Etat et du collège d'enseignement technique de Saint-Hilaire-du-Harcouët. Il lui demande s'il peut lui préciser: 1° si des fautes administratives sont à l'origine de la crise; 2° si elles ont pu être relevées; 3° si les plaintes des élèves sont justifiées; 4° s'il en avait été informé antérieurement à la grève et comment les parents d'élèves ont été avisés de la décision de fermeture. S'agissant d'un lycée et d'un collège à recrutement national, il lui demande, au cas où la responsabilité administrative serait établie, si les familles des enfants qui habitent à des distances parfois très éloignées de leur domicile familial seront indemnisées des frais élevés et imprévus engagés par elles, soit pour assurer le retour de leurs enfants, soit pour assurer leur subsistance au restaurant.

Etablissements scolaires (techniques).

15085. — 20 novembre 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la grève de la faim déclenchée par les élèves du lycée technique d'Etat et du collège d'enseignement technique de Saint-Hilaire-du-Harcouët a des origines politiques. Il lui demande s'il est exact qu'un gaspillage considérable des denrées alimentaires a été observé et quelles sanctions seraient prises dans l'un et l'autre cas contre les auteurs de ce mouvement et de ce gaspillage.

Meublés et garnis.

15086. — 20 novembre 1970. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1447 du C. G. I., toute personne qui pratique la location en meublé à titre habituel est imposable à la contribution des patentes en qualité de « loueur de chambres ou appartements meublés ». Conformément aux dispositions de l'article 1480 du même code, la patente est due pour l'année entière. Cependant, selon l'article 1462, lorsque la location est exercée de façon saisonnière, le droit fixe est réduit de moitié si la période d'exercice de la profession ne dépasse pas six mois. Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire national. Or, si dans les stations balnéaires ou thermales, les chambres ou appartements meublés peuvent faire l'objet d'une location pendant quatre, cinq et même six mois de l'année dans de très nombreuses régions de France, ces locations ne peuvent guère avoir lieu, compte tenu de l'absence de l'étalement des vacances, que pendant les mois de juillet et août. A l'égard de cette

situation, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de compléter l'article 1462, de telle sorte que l'abattement de 50 p. 100, prévu lorsque la location n'excède pas six mois, soit porté à 75 p. 100 lorsque la location n'excède pas trois mois.

Associations.

15087. — 20 novembre 1970. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une association régie par la loi de 1901 a pour objet: 1° de défendre les droits et intérêts moraux et matériels des jeunes qui se destinent aux carrières agricoles, horticoles, para-agricoles ou autres; 2° de développer et de promouvoir la formation morale, physique, intellectuelle, civique et professionnelle des jeunes; 3° d'assurer notamment la gestion du « centre de formation et d'enseignement horticole du Marquenterre ». Cette association ayant des difficultés financières se propose d'étendre son activité conformément à ses statuts, en créant un parc naturel dont les redevances d'entrée lui permettraient d'équilibrer son budget. Il lui demande de quelle manière cette association sera soumise à l'impôt sur les sociétés (articles 205 et 206 du C. G. I.) s'il s'avère qu'elle réalisera alors un bénéfice sur l'ensemble de ses activités.

Naissances (contrôle des).

15088. — 20 novembre 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage de faire paraître à brève échéance le règlement d'administration publique qui doit fixer les modalités d'application au départements d'outre-mer de la loi du 22 décembre 1967 relative à la réglementation des naissances.

Expropriation.

15089. — 20 novembre 1970. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'une société dont l'immeuble a fait l'objet d'une expropriation en vue de la construction de l'autoroute A 10 et qui bénéficie à ce titre d'une indemnisation. Mais bien que cette société, exclusivement réservée à usage d'habitation, bénéficie de la transparence fiscale car elle ne fait aucun bénéfice, ses actionnaires seront tenus de payer un droit d'enregistrement au taux de 1 p. 100 pour la répartition de l'indemnité. Il semble injuste d'imposer ce paiement à des sociétés qui doivent quitter leur immeuble et qui devront ajouter des sommes souvent importantes à l'indemnité qu'ils ont obtenue pour acheter un nouvel appartement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier ces personnes expropriées d'une exonération du droit d'enregistrement.

Lotissements.

15090. — 20 novembre 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il n'envisage pas de modifier pour les départements d'outre-mer l'échéance du 11 août 1946 prévue par le décret du 4 juin 1954 concernant les lotissements défectueux. Il lui signale qu'à la date prévue, les départements d'outre-mer formaient encore les quatre vieilles colonies et que par la force des choses les lotissements destinés à une clientèle modeste n'y avaient pas encore vu le jour. Il lui demande en conséquence si, pour tenir compte de ces circonstances exceptionnelles, la date du 1^{er} août 1960 ne pourrait pas être substituée à celle actuellement en vigueur.

Orientation scolaire (conseillers pédagogiques).

15091. — 20 novembre 1970. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers pédagogiques (maîtres itinérants d'école annexe) qui sont chargés de la formation professionnelle des instituteurs remplaçants et stagiaires de l'enseignement élémentaire, du premier cycle et de l'enfance inadaptée. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu des fonctions exercées par les intéressés, que ceux-ci devraient bénéficier d'un traitement basé sur l'échelle indiciaire de directeur d'école annexe.

Etablissements scolaires (chefs d'établissement).

15092. — 20 novembre 1970. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de lycée qui dirigent également un établissement annexé. Les intéressés, qui ne percevaient aucune rémunération ou une

indemnité dérisoire, reçoivent maintenant une indemnité égale à 40 p. 100 de l'indemnité de charges administratives que percevait le directeur de l'annexe si elle était autonome. Il semble anormal que ces proviseurs, qui font le travail d'un autre directeur, ne reçoivent pas la totalité de l'indemnité qui serait attribuée à celui-ci, l'Etat faisant d'ailleurs dans des situations de ce genre l'économie du traitement du directeur. Le proviseur qui ne perçoit que 40 p. 100 de l'indemnité qui serait attribuée au directeur de l'annexe est assisté d'un sous-directeur qui, par contre, perçoit la totalité de l'indemnité qui est refusée à son supérieur hiérarchique. Par contre, les censeurs et les chefs de travaux n'ont droit à aucune indemnité, alors que, eux aussi, font un travail supplémentaire du fait de l'existence de l'annexe. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'indemnité d'annexe accordée aux proviseurs de ces lycées soit la même que celle d'un directeur d'établissement autonome. Il souhaiterait également que les adjoints, censeurs et chefs de travaux aient la même indemnité que celle des adjoints au chef d'établissement d'une annexe autonome.

Enseignement privé.

15093. — 20 novembre 1970. — M. Lauthin demande à M. le ministre de l'éducation nationale quand paraîtra le décret qui doit fixer les normes d'effectifs requises pour que les établissements privés puissent passer un contrat simple avec l'Etat. En l'absence de ce texte, des maîtres de l'enseignement privé ont été avertis qu'ils étaient considérés comme étant en surnombre et cessaient d'être rémunérés au 31 octobre 1970.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Pensions de retraite civiles et militaires.

14685. — M. Chazelle indique à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) qu'avant la promulgation du nouveau code des pensions civiles et militaires, annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, les bonifications pour campagnes militaires (captivité) s'ajoutaient aux annuités de service dans la limite de trente-sept annuités et demie et que seule la campagne double permettait de dépasser le pourcentage de 75 p. 100. Grâce à ces dispositions, les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre 1939-1945 ont obtenu une pension de retraite à 78 p. 100. Mais il lui fait observer que ceux qui sont partis en retraite depuis le 1^{er} décembre 1964 sont soumis aux nouvelles règles de ce code qui ont porté à quarante annuités le cumul des années de service et des campagnes, ce qui permet de calculer les retraites sur un taux de 80 p. 100. Il en résulte une distorsion dans le taux des pensions de retraites, selon que les fonctionnaires intéressés sont partis en retraite avant ou après la promulgation du nouveau code, et il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'aligner l'ensemble des ayants droit sur celui des deux régimes qui leur est le plus favorable. (Question du 27 octobre 1970.)

Réponse. — En application de l'article L. 12-6 de l'actuel code des pensions, les personnels civils et militaires bénéficient de bonifications de campagne, notamment en temps de guerre. En ce qui concerne le temps passé en captivité pour les militaires prisonniers de guerre cette bonification est décomptée aux termes de l'article R. 14-3 du même code sur la base de la totalité en sus de la durée effective. Depuis l'intervention de la loi du 26 décembre 1964, les conditions de prise en compte des bénéfices de campagne dans une pension sont donc identiques, qu'il s'agisse de militaires ou de fonctionnaires civils, ceux-ci n'ayant plus, comme l'exigeait le régime antérieur, l'obligation de justifier de leur qualité d'ancien combattant pour pouvoir obtenir la rémunération de toutes leurs campagnes. Or, conformément à un principe constant en matière de pensions consacré par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat doivent être appréciés au regard du régime de retraite qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. Il en résulte que les agents mis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, date d'effet du nouveau code des pensions civiles et militaires, demeurent tributaires du régime de retraite institué par la loi du 20 septembre 1948 et ne sauraient prétendre aux dispositions incluses dans le nouveau code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1964. Ce principe de non-rétroactivité, confirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, a été rigoureusement

appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraites des fonctionnaires et des militaires de l'Etat intervenues en 1924 et 1948. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc, dans ces conditions, une réponse négative.

AFFAIRES CULTURELLES

Architectes.

13819. — M. Claude Delorme indique à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la plupart des architectes sont, à l'heure actuelle, particulièrement émus par les suites qui pourraient être réservées au rapport qui lui a été adressé par la commission Paira. Il lui fait observer en effet, que les intéressés, outre qu'ils craignent un profond bouleversement de leur profession, estiment que ces questions sont trop graves pour être traitées uniquement par la voie réglementaire. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour demander aux organisations les plus qualifiées pour représenter la profession de fournir leurs observations et leurs critiques en ce qui concerne les conclusions de la commission Paira ; 2° s'il envisage de soumettre, à la suite de cette consultation, un projet de loi au Parlement, projet de loi qui tienne compte des observations des intéressés et qui ne contienne que les propositions de réforme acceptées par eux. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — L'importance et la gravité des questions que soulève la réforme de la profession d'architecte n'ont pas échappé au Gouvernement. Pour faciliter le choix des orientations les plus conformes à l'intérêt général une mission d'étude avait été confiée à M. René Paira, président du comité consultatif économique et social de la région parisienne. Les analyses et les propositions de réorganisation de la fonction architecturale auxquelles cette étude a conduit ont fait l'objet d'une ample consultation auprès de tous les intéressés qui ont présenté, sur chacun des points soulevés par M. Paira, leurs observations et éventuellement leurs critiques. L'ensemble du dossier a été examiné par les ministres compétents en vue de la préparation d'un projet de loi. Les orientations en ont été définies lors d'un comité interministériel réuni le 29 mai dernier. Il a été décidé notamment de faire disparaître les obstacles limitant les modes d'exercice de la profession d'architecte tout en prenant les dispositions propres à garantir la qualité architecturale du domaine bâti public et privé. Le projet dont l'étude se poursuit entre le ministère des affaires culturelles et les autres départements ministériels sera soumis le moment venu à la consultation des catégories professionnelles intéressées.

DEFENSE NATIONALE

Marine nationale.

13941. — M. de Vitton expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'une infirmière militaire de la marine 2^e catégorie (grade assimilé premier maître), pourra accéder, à titre personnel, en application du décret n° 69-1189 du 11 décembre 1969, à l'indice 409 alloué au premier maître après vingt-quatre ans de services et classé à l'échelle de solde n° 4. Il lui rappelle que l'officier marinier pris en référence accédera le 1^{er} janvier 1974 à l'indice brut 437 et lui demande s'il peut confirmer que cet indice terminal sera garanti au personnel des cadres militaires féminins de la 2^e catégorie. Il lui fait observer que l'indice terminal garanti devrait même être l'indice alloué au maître principal, grade auquel l'infirmière considérée aurait normalement accédé en fin de carrière. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 69-1138 du 11 décembre 1969 pris pour l'application aux personnels militaires féminins du service de santé des armées des dispositions de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 dispose en son article 11 : « le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire des personnels sont fixés par référence à ceux des personnels homologues des établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure ». L'application de ces dispositions a fait bénéficier d'améliorations indiciaires les personnels militaires féminins du service de santé reclassés, dès lors qu'ils se trouvaient en début de carrière ; pour les autres personnels reclassés, le décret du 11 novembre 1969 a prévu, comme l'a noté l'honorable parlementaire, que les intéressés conservent, ou obtiendront, à titre personnel, l'indice plus avantageux détenu dans l'ancien grade, ou auquel elles auraient pu prétendre dans ce grade dès que les conditions d'ancienneté de service auraient été remplies. L'appréciation de la situation des intéressées a été faite à la date de prise d'effet de la loi du 31 juillet 1968 et du décret d'application (1^{er} janvier 1969) et ces personnels ne sont plus concernés par les modifications qui sont intervenues ou qui pourront intervenir postérieurement à cette date, en matière de classement hiérarchique et d'échelonnement indiciaire, en faveur des personnels militaires

auxquels ils étaient auparavant assimilés. Pour remédier à la situation évoquée dans la présente question, des propositions tendant à la modification du décret du 11 décembre 1969 vont être soumises aux départements intéressés ; il ne saurait toutefois être préjugé de la suite qui sera réservée à ces propositions.

Défense nationale (suite).

14070. — M. Poudevigne demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelles suites ont été données à l'inventaire auquel a fait procéder l'état-major de la marine, portant sur les immeubles sans emploi mais dont le ministère de la défense nationale est propriétaire. Cet inventaire devait distinguer les immeubles susceptibles d'être aliénés et les immeubles conservés dans le patrimoine militaire. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Au vu de l'inventaire auquel a fait procéder l'état-major de la marine, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale a décidé l'aliénation de 170 immeubles représentant 500 hectares environ de terrains situés dans des départements côtiers. La remise de ces immeubles aux services des domaines départementaux compétents a été entreprise à partir d'avril 1969 et se poursuit. Ces aliénations s'ajoutent à celles qui furent décidées entre 1958 et 1968. Elles portaient sur 236 immeubles et 404 hectares. Par ailleurs, 26 immeubles représentant 82 hectares doivent s'ajouter à ce total au terme des opérations de regroupement ou d'échanges compensés en cours.

Marine nationale.

14114. — M. Hébert rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la situation des officiers d'administration de la marine a été à plusieurs reprises évoquée devant le Parlement au cours des dernières années sans qu'aucune décision concernant l'avenir de ce corps ait encore été prise, en dépit de nombreuses promesses. Cet état de choses provoque légitimement l'inquiétude des personnels intéressés, qui constatent également, à la lecture de réponses à des questions écrites de parlementaires, que leurs problèmes sont mal compris de l'administration, à moins qu'ils ne fassent l'objet de réponses dilatoires. Il lui demande donc : 1° à quelle date sera soumise au Parlement la réforme du corps des officiers d'administration de la marine, annoncée, dès 1967, par le ministre des armées de l'époque ; 2° si le statut militaire, conservé par les autres cadres supérieurs des arsenaux, sera maintenu pour les membres de ce corps, comme ils le souhaitent très vivement. Estimant qu'il serait dangereux de laisser s'insinuer au sein d'un corps d'officiers, dont le ministre a reconnu lui-même « l'exemplaire conscience professionnelle et les capacités intellectuelles et techniques élevées », un sentiment de frustration, il lui demande également s'il ne lui paraît pas urgent de prendre un certain nombre de mesures d'attente, parmi lesquelles : a) l'attribution d'une prime de service comparable à celle qui est allouée aux ingénieurs des études et techniques d'armement ou toute autre indemnité équivalente. La réorganisation de l'enseignement militaire prévue par le décret n° 70-319 du 14 avril 1970 devrait être l'occasion de permettre enfin aux officiers d'administration de la marine d'accéder aux primes de qualification ; b) l'aménagement de la pyramide des grades, afin de permettre à ces officiers d'accéder assez rapidement à un grade leur assurant une rémunération digne de leur état d'officier. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Dans le cadre des réformes entreprises en vue de simplifier l'organisation des armées et d'harmoniser les règles applicables à différentes catégories de personnels qui ont conduit à la fusion d'un certain nombre de corps (corps des ingénieurs militaires, de direction ou de travaux, corps des médecins, des pharmaciens chimistes...), la question des cadres administratifs a été évoquée. Les études menées ont confirmé la nécessité de disposer de tels cadres et mis en évidence l'intérêt qu'il y aurait à adopter un statut unique pour l'ensemble des officiers d'administration. C'est à l'occasion de l'aboutissement de ce statut que, compte tenu notamment du niveau de recrutement, pourra être aménagée la pyramide des grades de ces officiers. En attendant l'aboutissement de cette mesure, il a été décidé d'ouvrir aux officiers d'administration l'accès à l'enseignement militaire supérieur du premier degré et de faire bénéficier les intéressés de la prime de qualification, au taux annuel de 1.344 francs, attachée à la possession du diplôme sanctionnant cet enseignement. Déjà un certain nombre d'officiers auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire a été admis au bénéfice de ces dispositions.

Armement.

14116. — M. Hébert expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale le cas d'un certain nombre d'ingénieurs des études et techniques d'armement qui ont été nommés dans ce corps

au lendemain de la guerre 1939-1945. Ces personnels, avant leur nomination, avaient servi comme chefs de travaux à l'arsenal de Cherbourg, dans une région occupée par l'ennemi et soumise à de fréquents bombardements. Ils n'ont pu, cependant, prétendre, comme les officiers appelés aux mêmes fonctions et exposés aux mêmes risques, à une bonification pour service en temps de guerre. Cette différence de traitement ne saurait se fonder sur la distinction entre services civils et services militaires. En effet, il existe en la matière un précédent qui annule cette distinction. Aux termes de l'article L. 95 de la loi sur les pensions civiles et militaires — reprenant les dispositions de l'article 70 de la loi du 14 avril 1924, modifiées et complétées par l'article 113 de la loi du 13 juillet 1925 et par l'article 10 de la loi du 30 novembre 1941 — une bonification d'annuités, prise en compte seulement dans la liquidation de la pension et non dans la constitution du droit, est accordée « aux fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et à ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie, ainsi qu'à tous les fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement ». Les dispositions susvisées qui ont joué en faveur d'agents de l'Etat ayant exercé leurs fonctions au cours de la guerre 1914-1918 n'ont pu bénéficier aux agents ayant exercé leurs fonctions, dans les mêmes conditions, pendant la dernière guerre, aucun texte d'application n'étant intervenu. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de remédier à cette lacune, compte tenu des incidences budgétaires mineures que comporterait une mesure en ce sens. En effet, le nombre de localités ouvrant droit au cours de la guerre 1939-1945 à l'indemnité de bombardement était faible ; en outre, intervenant vingt-cinq ans après la fin des hostilités, le rétablissement des droits à une bonification ne concernerait qu'un nombre réduit de fonctionnaires. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Il est exact, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que l'article L. 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964 prévoyait l'octroi d'une bonification de services, d'une part, aux « fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire, d'autre part, à ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie, ainsi qu'à tous les fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement ». Les périodes pendant lesquelles ces localités doivent être considérées comme ayant été tenues sous le feu de l'ennemi sont déterminées par arrêtés interministériels. De tels arrêtés ont pu être pris en ce qui concerne la guerre 1914-1918, mais, compte tenu des conditions dans lesquelles s'est déroulée la guerre 1939-1945, il n'a pas été possible de faire jouer pour ce dernier conflit les dispositions de l'article L. 95. En effet, la totalité du territoire métropolitain a été occupée et aucune grande ville n'a échappé aux bombardements. Certes le nombre et l'intensité des bombardements ont été différents suivant les localités, mais, pour cette raison même, il eût été très délicat de définir les périodes durant lesquelles certaines d'entre elles auraient pu être considérées comme en état de bombardement permanent. C'est pourquoi le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 limite, en son article L. 12, la prise en compte pour la retraite de cette bonification au profit des seuls fonctionnaires « demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918 ». Il ne paraît pas possible de remettre en cause ces dispositions.

Marine marchande (officiers).

14363. — M. Stehlin demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si un officier de la marine marchande (pont, machine ou radio), ayant accompli son service militaire obligatoire dans une unité d'infanterie en France, peut obtenir la prise en compte de ce temps de service pour la liquidation de sa pension de retraite, exactement comme s'il avait été accompli dans la marine nationale. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 10 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance (Journal officiel du 31 mars 1968, p. 3357), « les services militaires dans l'active et en cas de mobilisation dans la réserve » entrent en compte pour leur durée effective pour l'obtention de la pension, sans pouvoir excéder la moitié de la durée totale des services décomptés pour l'établissement du droit à pension. Il n'est pas toutefois tenu compte de ces services lorsqu'ils sont déjà rémunérés par une pension.

Ecoles militaires.

14402. — M. Collère rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les conditions d'admission sur litras à l'école militaire de Strasbourg ont été fixées par l'instruction

ministérielle n° 1843/DTAI/ECO. 2 du 6 février 1967, suivie de dix modificatifs. Le dernier modificatif du 23 mars 1970 de cette instruction ministérielle élimine les candidats non titulaires d'un baccalauréat du cycle secondaire. Or, le décret n° 70-199 du 12 mars 1970 a accordé le titre de bachelier technicien aux titulaires de certains brevets de technicien (dont celui d'électronique). Le même décret, dans son préambule, fait référence au décret n° 63-1179 du 27 novembre 1963 qui accordait aux titulaires d'un brevet de technicien la dispense du baccalauréat en vue de la licence ès sciences. Il paraît évident que la valeur conférée à ce baccalauréat de technicien est la même que celle de tout autre baccalauréat, et qu'en conséquence les conditions d'admission sur titres à l'école militaire de Strasbourg devraient tenir compte des nouvelles dispositions légales. Il lui demande en conséquence s'il peut modifier les textes applicables en ce domaine, de telle sorte que le baccalauréat de technicien permette l'admission sur titres à l'école militaire de Strasbourg. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — Les programmes d'instruction générale du concours d'entrée à l'école militaire interarmes ont été définis en fonction des besoins de l'armée de terre en officiers des armes; ils correspondent sensiblement aux programmes des baccalauréats B pour l'option « Lettres » et D pour l'option « Sciences ». Les jeunes sous-officiers, titulaires de l'un des baccalauréats A, B, C, D ou E, peuvent sans difficulté majeure préparer ce concours en un an. Il n'en est pas de même pour les titulaires des baccalauréats de technicien dont les programmes, orientés vers une spécialité technique, laissent une place insuffisante aux disciplines classiques. Certes, l'éducation nationale a donné le titre de bachelier technicien aux titulaires de certains brevets de technicien, leur accordant même une dispense en vue de poursuivre des études universitaires; toutefois, il apparaît que les modalités d'application de ces textes sont particulièrement restrictives. En effet, l'enseignement technique, dont sont issus ces bacheliers, ne les admet dans les classes de techniciens supérieurs qu'après un examen de passage. Quant aux facultés, elles ne les reçoivent qu'avec l'accord du doyen et pour y suivre un cycle d'étude correspondant à la technique préalablement étudiée. En ce qui concerne l'école militaire de Strasbourg, si les bacheliers techniciens ne peuvent être admis sur titres, ils peuvent cependant, en suivant pendant un an les cours par correspondance de l'école, être admis sur examen au P.P.E.M.I.A. et se présenter l'année suivante au concours de l'école militaire interarmes. Cette sélection est nécessaire compte tenu du nombre de bacheliers techniciens qui échouent à cet examen et des difficultés rencontrées par ceux qui sont admis à l'école pour combler leurs lacunes dans les disciplines littéraires et scientifiques. Il est certain d'ailleurs que la plupart d'entre eux devrait s'orienter plus valablement soit vers le concours unique des services, soit vers le concours des officiers techniciens.

Service national.

14690. — M. Lalné expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la réglementation actuelle ne permet d'accorder des permissions qu'aux jeunes recrues qui ont effectué, au minimum, quatre mois de service militaire. Il attire son attention sur le fait que ceux des intéressés qui sont incorporés au printemps ne peuvent, comme leurs camarades appelés sous les drapeaux à d'autres périodes de l'année, bénéficier de permissions agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'assouplir les règles actuelles en vigueur en faveur de ces jeunes ruraux dont la présence à la ferme familiale a toujours été estimée indispensable pour les gros travaux de l'été. (Question du 27 octobre 1970.)

Réponse. — Le régime des permissions agricoles a été fixé par la loi du 22 juillet 1948 et correspond à un service de seize mois. En application de la nouvelle loi sur le service militaire, qui limite la présence sous les drapeaux à douze mois, il est nécessaire de reconsidérer le problème des permissions dans son ensemble. Les conditions dans lesquelles les jeunes agriculteurs pourront prendre leurs permissions retiennent toute l'attention du ministre d'Etat chargé de la défense nationale qui fait actuellement procéder à une étude sur la possibilité d'assouplir, dans des cas limités, la réglementation actuelle.

ECONOMIE ET FINANCES

Fiscalité immobilière.

12988. — M. Icart demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° quelles seraient les conséquences, au point de vue des droits d'enregistrement, de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur le revenu, de la transformation d'une société immobilière non transparente, de personnes ou de capitaux, en une société immobilière de copropriété transparente; 2° comment il

convient de combiner les termes de la réponse ministérielle faite à M. Boisdé (*Journal officiel*, Débats A. N., 1^{er} mars 1969, n° 1886) selon laquelle l'interdiction de construire dont est frappé un terrain constitue la preuve qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir et fait, en conséquence, obstacle à l'application de l'article 150 ter du code général des impôts, avec le paragraphe 5 du I de ce même article, dont il semble résulter, au contraire, que la plus-value est imposable lorsque le prix d'un tel terrain excède 8 francs le mètre carré; 3° si, en cas d'apport à une société immobilière pour le commerce et l'industrie, il y a bien lieu de n'appliquer que le droit fixe de 150 francs, même dans l'hypothèse où ces apports sont faits à titre onéreux, comme cela a déjà été admis par l'administration en ce qui concerne les sociétés immobilières d'investissement; 4° si la première vente d'un immeuble faite dans les cinq ans de l'achèvement par les héritiers du constructeur précédé donne ouverture aux droits de mutation ou à la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 23 juin 1970.)

Réponse. — 1° Du point de vue fiscal, l'entrée d'une société immobilière de personnes ou de capitaux dans le champ d'application de l'article 1655 ter du code général des impôts est assimilée à une cessation d'entreprise ou à une dissolution de société. Les conséquences qu'entraîne l'application de ce principe diffèrent selon que la société était ou non passible de l'impôt sur les sociétés. Dans le premier cas, les bénéfices de l'exercice en cours, les bénéfices en sursis d'imposition (plus-values exonérées sous condition de emploi, provisions, etc.) et les plus-values incluses dans l'actif social doivent faire l'objet d'une imposition immédiate sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions particulières aux plus-values à long terme; par ailleurs, les déficits antérieurs de la société dont le délai de report n'est pas expiré et qui n'ont pas encore été déduits tombent en non-valeur et ne peuvent être admis en déduction des revenus ultérieurs des associés. Au regard de ces derniers, les réserves ainsi que la plus-value du fonds social, considérées comme appropriées entre eux, doivent être soumises aux impositions frappant les revenus distribués (code général des impôts, art. 111 bis). Lorsqu'il s'agit au contraire d'une société civile de personnes, non passible de l'impôt sur les sociétés, la dissolution a pour effet de transférer les biens sociaux dans le patrimoine des associés. Il s'opère ainsi une cession à titre onéreux susceptible notamment soit d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts lorsque les biens sociaux sont représentés par des terrains à bâtir au sens dudit article, soit d'entraîner l'application du régime fiscal des profits de construction, dans l'hypothèse où la société non transparente est une société de construction-vente justiciable des dispositions de l'article 239 ter du même code. Enfin, l'enregistrement de l'acte constatant la simple modification de l'objet statutaire pour le rendre conforme aux prévisions de l'article 1655 ter précité ne donne ouverture qu'au droit fixe de 50 francs prévu à l'article 671 ter (26^e) du même code. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas exigible. 2° La réponse ministérielle à laquelle se réfère l'honorable parlementaire concerne des terrains insuffisamment bâtis en superficie ou en valeur, c'est-à-dire des terrains pour lesquels le cédant est autorisé à apporter la preuve qu'ils ne constituent pas des terrains à bâtir. Elle précise que, lorsque des terrains de cette nature font l'objet d'une expropriation qui a pour effet de les grever d'une servitude publique non *œdificandi*, la preuve contraire, admise par le texte légal, peut être considérée comme apportée. Toute différence est la portée des dispositions du I-5 de l'article 150 ter: celles-ci concernent, en effet, les terrains non bâtis, c'est-à-dire des terrains ayant, en principe, vocation à la construction mais qui se trouvent déjà frappés d'une servitude non *œdificandi*. Pour tenir compte de cette situation particulière, le texte légal précité a prévu que l'affectation de ces terrains serait exclue du champ d'application de l'imposition lorsque le prix de cession n'excède pas 8 francs au mètre carré. 3° Les actes constatant des apports aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie de biens n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent être enregistrés au droit fixe de 150 francs que si les apports sont effectués à titre pur et simple. En revanche, les droits et taxes de mutation demeurent exigibles dans les conditions de droit commun sur les apports à titre onéreux des mêmes biens. La solution différente admise au profit des sociétés immobilières d'investissement est justifiée par le désir du Gouvernement d'encourager tout spécialement la location d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. 4° Etant donné que la vente consentie par les héritiers est la première mutation à titre onéreux intervenant depuis l'achèvement de l'immeuble et qu'elle est réalisée dans les cinq ans de cet achèvement, l'opération décrite par l'honorable parlementaire est passible de la taxe sur la valeur ajoutée et, en contrepartie, exonérée des droits d'enregistrement. A cet égard, la circonstance que l'immeuble a déjà fait l'objet d'une transmission à titre gratuit est sans incidence sur le régime fiscal applicable. Mais la taxe qui a grevé le prix de revient de l'immeuble est déductible de celle qui est due à raison de la vente.

Aide sociale.

13454. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les bureaux d'aide sociale qui gèrent des foyers ou maisons de vieillards sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées à leur personnel. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — La situation des bureaux d'aide sociale au regard du paiement de la taxe sur les salaires est réglée selon la distinction ci-après. Lorsque ces organismes sont gérés par une collectivité locale, les rémunérations versées à leur personnel échappent à la taxe, en vertu de l'article 1^{er}-II-a de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 ; si les bureaux d'aide sociale revêtent la forme d'établissements publics dotés d'une personnalité juridique distincte de celle des communes dont ils dépendent, ou s'ils sont gérés par de tels établissements, la taxe sur les salaires est due dans la mesure où ces organismes ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il a été admis, toutefois, que les bureaux d'aide sociale seraient dispensés de taxe sur les salaires pour les rémunérations versées au personnel des cantines scolaires et des cantines réservées à certaines catégories de personnes particulièrement dignes d'intérêt telles que les vieillards ou les économiquement faibles.

I. R. P. P. (exonération).

13490. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables chefs de famille, dont un enfant à leur charge exerce les fonctions de moniteur de colonie de vacances, sont tenus de porter sur la déclaration de leur revenu, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables, le montant des sommes perçues par cet enfant en rémunération de ses fonctions de moniteur, ainsi qu'une somme correspondant à l'évaluation en espèces des avantages en nature dont l'intéressé a bénéficié pendant son stage. Il lui demande s'il n'estime pas abusif de soumettre ces rémunérations à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles afin que les indemnités en cause soient exonérées de l'I. R. P. P. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — Les rémunérations perçues par les moniteurs qui, pendant la période des congés, sont chargés de l'encadrement des enfants dans les colonies de vacances, présentent le caractère d'un salaire imposable à l'impôt sur le revenu. L'exonération souhaitée par l'honorable parlementaire ne peut donc être envisagée. Elle conduirait en effet à des situations inéquitables : d'une part, l'allègement d'impôt qui en résulterait pour le chef de famille serait d'autant plus grand que ses revenus sont plus élevés ; d'autre part, elle créerait des distorsions injustifiables entre les salariés selon qu'ils exercent leur activité d'une manière permanente ou temporaire. Il est rappelé, toutefois, que, dans le cas où les moniteurs sont engagés au pair et ne reçoivent ni rémunération en espèces, ni allocation représentative de frais, la valeur des avantages en nature dont ils bénéficient est négligée pour l'assiette de l'impôt sur le revenu.

I. R. P. P.

13699. — M. Deléris expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un ménage dont les deux époux travaillent et ont à leur service une femme de ménage pour les travaux intérieurs. Les dispositions actuelles dans le domaine fiscal ne permettent pas à ce ménage de déduire de ses revenus, pour le calcul de l'impôt, les salaires versés à la femme de ménage. Il lui demande si des mesures d'allègement ne peuvent être envisagées dans ce cas (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Il n'apparaît pas possible, étant donné la diversité des situations susceptibles de se présenter, d'envisager l'adoption d'une mesure de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire. La déduction demandée serait en effet contraire aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu, puisqu'elle viserait des dépenses de caractère personnel. En outre, si cette déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de dépenses qui sont également engagées pour des motifs très légitimes et dignes d'intérêt et, de proche en proche, c'est l'économie même de l'impôt qui serait remise en cause. Néanmoins, le projet de loi de finances pour 1971 peut apporter sur ce point des satisfactions non négligeables aux titulaires de revenus modestes. L'article 4 de ce projet prévoit, en effet, que la déduction pour frais professionnels des salariés ne pourra être inférieure à 1.200 francs. Cette mesure s'appliquera distinctement aux rémunérations perçues par le chef de famille et par son conjoint. Elle allégera ainsi sensiblement le montant de l'impôt sur le revenu dû par les petits

redevables et notamment par ceux dont la femme doit travailler pour subvenir aux besoins du ménage. Elle est donc de nature à répondre, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Fiscalité immobilière.

13850. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable propriétaire de divers immeubles — dont la majeure partie est boisée et l'autre partie a fait l'objet d'un lotissement agréé — qui a fait entre ses trois fils et seuls héritiers le partage anticipé de ces biens et se trouve menacé d'être taxé sur la plus-value des immeubles ayant fait l'objet du lotissement et lui demande si, dans ce cas particulier, il est dû un impôt sur la plus-value et, dans l'affirmative, le taux de cet impôt. Si les enfants donataires sont soumis eux-mêmes à un impôt au moment de la vente des lots dont ils sont devenus propriétaires, quel est le mode de calcul et le montant de cet impôt. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — En principe, le régime fiscal des lotisseurs, tel qu'il est prévu aux articles 35-1^{er} et 35-11 du code général des impôts, n'est pas applicable à un contribuable qui, après avoir procédé au lotissement régulier de terrains lui appartenant, en fait donation à ses enfants. Mais l'administration tient, de l'article 35-III du même code, le pouvoir d'écarter la donation intervenue et de considérer que les plus-values réalisées par les donataires lors de la vente des lots constituent des profits de lotissements, taxables au titre des bénéfices industriels et commerciaux, dans les conditions prévues aux articles 35-1^{er} et 35-11 susvisés. Quant au montant des impositions susceptibles d'être réclamées aux intéressés à cette occasion, il dépend non seulement des conditions de fait dans lesquelles le lotissement a été effectué (origine de propriété des biens lotis par le donateur, procédure adoptée) mais aussi de la situation et des charges de famille des vendeurs et de l'importance de leurs autres revenus. Il ne pourrait donc être utilement répondu sur ce point à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables intéressés, l'administration, était mise en mesure de faire recueillir ces renseignements.

INTERIEUR

Préfecture (personnel des).

13911. — M. Notebart indique à M. le ministre de l'intérieur qu'il a dû être saisi des motions adoptées par le 21^e congrès du syndicat national des préfetures « F. O. » réuni à Lens (Pas-de-Calais), les 9, 10 et 11 juin 1970. Toutes ces motions lui paraissant particulièrement justifiées, il lui demande de lui faire connaître quelle suite il lui paraît possible d'y réserver, notamment dans la perspective de la préparation du projet de loi de finances pour 1971. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — La grande importance attachée par le ministre de l'intérieur au bon fonctionnement des préfetures l'a toujours conduit à suivre de très près les problèmes posés par la gestion du cadre national des préfetures, et à ce titre les motions syndicales dont fait état l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à son attention. Dans un esprit de collaboration étroite et fructueuse, les représentants de toutes les organisations syndicales de préfeture ont été reçus le 6 août 1970. A cette occasion, le point a été fait de la situation des diverses catégories de personnels. Le décret du 6 mars 1970 a porté de 600 à 610 l'indice net terminal de chef de division. Il a supprimé la classe exceptionnelle du grade d'attaché en donnant à ces derniers l'indice net terminal 540 et en donnant aux attachés principaux l'indice net terminal 550. La création des instituts régionaux d'administration, par décret du 13 mai 1970, va contribuer parallèlement à accroître ou à améliorer le recrutement et la formation des attachés de préfeture. Dans la catégorie C des agents du cadre national des préfetures, les promotions au nouveau grade d'agent administratif dont bénéficient les commis et les sténodactylographes viennent de s'achever. Le grade d'agent administratif principal sera mis en place dès qu'un accord interministériel sera intervenu sur les modalités d'application de ce dernier. Le décret du 27 janvier 1970 a amélioré très notablement la carrière indiciaire de tous les corps de catégorie C. Le décret du 8 mai 1970 a créé le corps de dactylographes qui offre une possibilité de promotion professionnelle aux agents de bureau exerçant cette spécialité. Enfin, dans la catégorie D, les agents de service ont bénéficié, en cours d'année, d'améliorations indiciaires. Pour les auxiliaires d'Etat, la titularisation est achevée pour tous les agents qui remplissent les conditions imposées. De ce fait, cette catégorie de personnel est en voie de disparition. Les propositions de réforme faites par les organisations syndicales sont étudiées avec le plus grand soin. Sur de nombreux points, notamment en ce qui concerne la réforme du statut du cadre A

et la politique des effectifs, les préoccupations des organisations syndicales rejoignent celles du ministre de l'intérieur, telles qu'il aura l'occasion de les exposer devant le Parlement lors des débats qui auront lieu sur la loi de finances pour 1971.

Collectivités locales.

14078. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'intérieur si, compte tenu des observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport pour l'année 1967, il n'envisage pas de limiter par de nouvelles dispositions réglementaires la facilité avec laquelle certaines collectivités financent avec générosité des réunions dites d'études à l'étranger. Il lui demande s'il ne croit pas opportun de vérifier qu'il s'agit bien d'études et non de tourisme. (Question du 2 octobre 1970).

Réponse. — Les missions d'études à l'étranger dont les frais sont pris en charge par les collectivités locales doivent présenter un intérêt pour celles-ci. S'il est dans les attributions de l'autorité de tutelle de veiller à ce que ces missions présentent le caractère qui leur est fixé par les textes, c'est cependant aux assemblées élues qu'il appartient de juger de l'opportunité de confier ces missions à certains de leurs membres ou à des fonctionnaires. Les errements constatés par la Cour sont l'exception et il ne paraît pas utile de rappeler les règles en vigueur.

Communes (personnels).

14351. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'intérieur que les maires de France et les organisations professionnelles et syndicales représentatives des fonctionnaires des communes répondant à l'invitation du Gouvernement s'étaient mis d'accord sur les dispositions qui, votées par le Parlement, devaient permettre de préparer les voies de la décentralisation en parachevant l'œuvre entreprise en 1919, et poursuivie de 1952 à 1969, tendant à instituer une fonction publique locale. Il lui rappelle ses différentes réponses à des questions écrites, aux termes desquelles ils annonçaient le dépôt dès la saison d'octobre 1970 du projet de loi réglant cette affaire essentielle. Il lui demande s'il peut lui faire connaître comment il entend procéder pour que le Parlement soit en mesure de se prononcer avant le 31 décembre 1970 sur des mesures qui auraient pour effet, en normalisant le recrutement, la formation et la carrière des fonctionnaires communaux, de faciliter le dialogue entre les services municipaux et ceux de l'Etat et, par voie de conséquence, de renforcer l'efficacité des élus sans mettre en cause leur autorité ni poser le préalable de la réforme des institutions communales. (Question du 9 octobre 1970.)

Réponse. — Le projet de loi tendant à améliorer l'organisation des carrières du personnel communal a fait l'objet d'échanges de vues approfondis entre les différents départements ministériels intéressés et sera déposé prochainement devant le Parlement.

JUSTICE

Construction.

10219. — M. Isart expose à M. le ministre de la justice qu'il est prévu, pour constater la garantie intrinsèque, la nécessité d'une attestation bancaire concernant les versements des fonds effectués par le promoteur. Une société civile a, dans le régime antérieur, fait un certain nombre de dépenses concernant l'acquisition du terrain, des frais annexes et des travaux de démolition, puis, la construction n'ayant pas encore été édictée à ce jour, le promoteur désire bénéficier de la garantie intrinsèque prévue par la nouvelle législation. Les sommes ayant d'ores et déjà été dépensées, les organismes bancaires ne peuvent ou ne veulent donner ladite attestation car les dépenses ont été le plus souvent financées par des chèques personnels des associés, les comptes courants de ce derniers ayant été crédités des mêmes sommes. Il lui demande comment on doit procéder pour fournir au notaire l'attestation lui permettant d'indiquer dans les actes de vente, que la garantie intrinsèque est acquise, compte tenu du fait que les autres normes sont respectées et que le total des sommes effectivement investies par la société civile représente le pourcentage prévu par les textes. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le prix d'un terrain peut être considéré comme fonds propres au sens de l'article 23 b du décret n° 67-1366 du 22 décembre 1967, s'il a été effectivement payé à l'aide de fonds appartenant au vendeur d'immeubles à construire, à l'exclusion de tout fonds d'emprunt ou d'avance, et à condition que ledit terrain ne soit grevé d'aucun privilège ou hypothèque. En conséquence, et sous les mêmes réserves, le notaire qui a reçu l'acte

de vente du terrain peut établir un extrait de cet acte en ce qui concerne le paiement duquel il résulte que l'intégralité du prix et des frais annexes à cette mutation a été effectivement payé en son étude. L'absence d'hypothèque ou de privilège résulte, par ailleurs, de l'état délivré par le conservateur des hypothèques. Il ne serait pas sans intérêt, semble-t-il, que soit, en outre, produite au notaire chargé de dresser les actes de vente une attestation délivrée par un expert-comptable qui, sous sa responsabilité personnelle, certifierait qu'il résulte bien des documents comptables de la société que les sommes éventuellement avancées par les associés ont été prises en compte au titre de la libération des parts ou de la constitution du capital social et ne constituent, en aucune manière, une avance de trésorerie ou un prêt consenti à la société par ses membres. En revanche, la question peut présenter plus de difficultés pour ce qui concerne la justification du paiement des frais annexes et des travaux de démolition, en l'absence d'une attestation délivrée par une banque ou un établissement financier selon laquelle ces paiements ont été faits avec des fonds propres à la société. Certes, un tel établissement devrait être à même de pouvoir certifier à tout le moins la matérialité et le paiement des chèques émis en vue de régler ces frais et ces travaux. Si ces paiements ont été effectués par des associés, une attestation d'un expert comptable délivrée dans les conditions précédemment exposées, pourrait utilement corroborer les déclarations des intéressés. Néanmoins, le notaire pourrait être légitimement fondé à exiger que la justification des fonds propres, notamment en ce qui concerne les frais annexes et les travaux de démolition, lui soit apportée dans les conditions prévues à l'article 24 du décret précité du 22 décembre 1967.

Baux commerciaux.

13455. — M. Belcour expose à M. le ministre de la justice le propriétaire d'un local commercial ne pouvant se mettre d'accord avec son locataire sur le prix du loyer fait désigner judiciairement un expert. Celui-ci remplit sa mission et dépose son rapport au greffe du tribunal. Le propriétaire donne des instructions à son avoué en vue de l'homologation dudit rapport. L'avoué de l'adversaire, sans tenir compte de cette procédure et pour éviter que la question du loyer soit discutée, fait désigner un second expert pour évaluer les réparations alors que celles-ci étaient prévues dans le premier rapport. Le propriétaire ne pouvant se faire entendre, le bail étant expiré, donne congé à son locataire avec promesse d'indemnité. Malgré ce congé, l'homologation du second rapport est poursuivie et un jugement est rendu qui condamne le propriétaire à faire les réparations et à verser des dommages-intérêts. Cette condamnation étant en contradiction avec le congé, le propriétaire frappe d'appel ce jugement. Entre temps un expert est désigné pour évaluer l'indemnité d'éviction et un jugement est rendu qui homologue le rapport. Postérieurement à ce jugement, la cour rend son arrêt et confirme le premier jugement sur les réparations en impartissant un délai au propriétaire pour s'exécuter. Le propriétaire offre aussitôt l'indemnité et celle-ci une fois versée rend caduc l'arrêt de la cour sur les réparations. Il lui demande à propos de cette affaire si les dépens dans un procès font partie des accessoires de la créance et dans l'affirmative si la règle « l'accessoire suit le principal » est applicable. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 130 du code de procédure civile, la partie qui succombe dans une instance judiciaire est condamnée aux dépens, à moins que le tribunal n'en décide autrement par décision spécialement motivée. Il est aussi de principe que, dans le cas où l'exécution d'un jugement a privé d'objet certaines dispositions d'un autre jugement rendu ultérieurement entre les mêmes parties, celles des dispositions de ce dernier jugement qui demeurent susceptibles d'être exécutées conservent toute leur force exécutoire. Le rapprochement de ces principes et des dispositifs des décisions judiciaires intervenues dans l'hypothèse ci-dessus évoquée peut seul permettre de déterminer à qui incombe la charge des dépens.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Charbonnages.

12163. — M. Roucaute expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le mécontentement grandissant que les personnels occupés dans les établissements sanitaires des sociétés de secours minières, notamment les agents de la maternité La Pomarède (Gard), ressentent par suite de la non-parution du nouveau règlement de ces personnels. Un texte serait actuellement soumis à l'examen de la commission interministérielle de coordination des salaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire paraître ce règlement dans les meilleurs délais. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'arrêté portant refonte complète du règlement du personnel paramédical

dépendant des sociétés de secours minières, est intervenu le 3 juillet 1970 après avoir reçu l'accord des instances compétentes et a été publié au *Journal officiel* du 10 septembre suivant. La mise en application de ce texte est en cours dans les différentes régions.

Prestations familiales.

13731. — M. de Poulpquet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, au moment où le Gouvernement semble disposé à faire un effort pour relancer la natalité, il ne serait pas bon de rétablir les primes de maternité sans condition, comme cela existait en 1968. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Dès sa création par la loi du 22 août 1956 fixant le régime des prestations familiales, l'allocation de maternité a été attribuée seulement pour une naissance survenant chez une mère jeune ou dans les limites d'un certain échelonnement dans le temps au cours de l'union. A l'origine, pour la première naissance, il était exigé qu'elle se produise dans les deux ans du mariage ou avant que la mère ait vingt-cinq ans et pour chacune des naissances suivantes qu'elle se produise dans les trois ans de la précédente maternité. Au cours des années suivantes, ces conditions furent assouplies, notamment par l'attribution de l'allocation de maternité pour toutes les naissances survenues avant que la mère ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, puis pour toutes les naissances à partir de la quatrième. Mais, pour différentes raisons et en particulier pour favoriser la constitution de familles dont les parents sont jeunes et dont les enfants n'ont pas une trop grande différence d'âge entre eux, ce qui est essentiel pour leur épanouissement, les conditions primitivement fixées par la loi du 22 août 1946 furent rétablies à compter du 1^{er} janvier 1959. Il n'est pas envisagé actuellement d'apporter dans ce domaine de nouvelles modifications. Cependant, pour accentuer le caractère d'incitation à la natalité dans les jeunes ménages qui est propre à l'allocation de maternité, le Gouvernement a décidé de majorer de 30 p. 100 cette prestation à compter du 1^{er} janvier 1971, ce qui, en aidant davantage les jeunes familles à régler les problèmes matériels qui surviennent à l'occasion d'une naissance, va bien dans le sens de la politique démographique souhaitée par l'honorable parlementaire.

Allocation de loyer.

13739. — M. Brettes attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait qu'une personne âgée de soixante-quatorze ans et veuve de commerçant perçoit, comme toutes les personnes âgées, une retraite mensuelle de l'ordre de 250 francs. Elle a trouvé à se loger dans une chambre garnie moyennant une location de 130 francs. Il lui reste donc pour vivre la somme de 120 francs par mois. Ayant sollicité l'allocation-loyer, il lui a été répondu que dans son cas (logement meublé), elle n'avait pas droit à cette allocation qui ne s'appliquait qu'à l'habitation nue de meubles. Il lui demande si ce refus est bien conforme à la réglementation en vigueur et, dans l'affirmative, s'il est possible de prendre en considération une quittance ainsi établie : chambre nue = 100 francs, mobilier et charges diverses = 30 francs, en vue de lui faire bénéficier de l'allocation loyer. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 61-498 du 15 mai 1961 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de loyer dispose notamment que « l'allocation de loyer n'est pas due si le logement occupé fait l'objet d'une location en meublé ». Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, il a donc bien été fait une juste application de la réglementation en vigueur. Même si le libellé de la quittance établit une différenciation entre le montant du loyer afférent à la chambre « nue » et celui afférent au mobilier et aux charges, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une location en meublé et que par conséquent le locataire ne remplit pas les conditions pour être admis au bénéfice de l'allocation de loyer.

Allocation vieillesse (non-salariés).

14182. — M. Santoni attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles est évalué le plafond de ressources annuelles en deçà duquel le bénéfice de l'allocation vieillesse des non-salariés des professions industrielles et commerciales peut être accordé. Aux termes de l'article 13 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, pour les veuves de guerre le plafond de ressources est au minimum égal au total de la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel et du montant de l'allocation, tandis que pour les invalides de guerre il n'est pas tenu compte dans l'évaluation de leurs ressources du montant de la pension militaire d'invalidité. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'aligner la situation faite aux veuves de guerre sur celle des invalides de guerre, la pension des premières ne

pouvant pas plus que celle des secondes être considérée comme des ressources mais comme la juste réparation d'un dommage causé par la guerre. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — L'attribution des avantages de vieillesse, qui ne sont pas acquis en contrepartie de versements de cotisations, se justifie par le faible niveau des ressources de l'allocationnaire. D'une façon générale, seuls sont exemptés, pour l'appréciation de ces ressources, certains avantages limitativement énumérés à l'article 3 du décret n° 64-100 du 1^{er} avril 1964 qui sont généralement de faible importance et parmi lesquels ne figurent pas les pensions militaires d'invalidité. Toutefois, des règles particulières ont été fixées à la demande de certaines organisations autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés. C'est ainsi que le régime des non-salariés de l'industrie et du commerce prévoit que les pensions militaires d'invalidité ne sont pas prises en compte dans le montant des ressources. Par ailleurs, dans l'ensemble des régimes d'assurance vieillesse, les veuves de guerre bénéficient sous la forme d'un plafond spécial de ressources d'un avantage particulier non négligeable puisque ce plafond est fixé actuellement à 7.978 francs pour l'attribution des avantages de base et à 9.228 francs pour l'attribution de l'allocation supplémentaire alors que le plafond de droit commun n'est que de 4.500 francs. Il ne saurait être actuellement envisagé de prendre une mesure plus favorable en faveur de ces veuves, quelle que soit la dignité d'intérêt que puisse être leur situation. En effet, les impératifs financiers imposent un ordre de priorité à la solution des problèmes en instance. Or, actuellement, il paraît préférable d'opter pour des mesures ayant une portée plus générale en faveur des personnes âgées les plus démunies de ressources. L'effort entrepris porte donc essentiellement sur le montant minimum des avantages de vieillesse accordés sous condition de ressources (avantage de base et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité). Ce montant, qui était de 2.100 francs en septembre 1967, est passé, à la suite de majorations successives, à 3.000 francs le 1^{er} octobre 1970 et sera porté à 3.400 francs au cours de l'année 1971. Cet effort constitue le maximum de ce qui peut être fait actuellement dans le domaine des allocations non contributives.

Bâtiments.

14304. — M. Camille Pettit appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des cadres des entreprises de travaux publics et de bâtiment qui, ayant cotisé pendant de nombreuses années en métropole, exercent leurs activités actuellement à la Martinique sans pouvoir cotiser au régime de retraite des cadres. Cette question a déjà fait l'objet de nombreuses interventions, en particulier du ministre chargé des départements d'outre-mer auprès des services intéressés. Une circulaire A. G. I. R. C. 1228 du 10 mars 1970 a étendu aux entreprises de travaux publics et de bâtiment de la Guadeloupe le régime de retraite des cadres avec effet du 1^{er} janvier 1970 pour les entreprises membres du syndicat des entrepreneurs des travaux publics. Il lui demande s'il peut intervenir auprès des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947 afin que le régime de retraite des cadres soit également applicable à la Martinique. (Question du 7 octobre 1970.)

Réponse. — Les régimes de retraites complémentaires dont bénéficient les travailleurs du secteur privé sont dus à l'initiative privée. Ils sont librement adoptés soit sur le plan professionnel ou interprofessionnel par conventions ou accords collectifs entre les organisations d'employeurs et de salariés intéressés, soit dans le cadre d'une entreprise par accord entre l'employeur et son personnel. Dans l'état actuel de la législation, l'administration ne peut intervenir en ce domaine que pour étendre les dispositions des conventions et accords collectifs remplissant certaines conditions aux entreprises comprises dans leur champ d'application professionnel et territorial mais non affiliées aux syndicats patronaux qui les ont signés. Le régime de retraite complémentaire des cadres a été institué par la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et n'est applicable qu'à la métropole. Toutefois, le bénéfice de ce régime de retraite complémentaire peut être étendu, sous certaines conditions, aux salariés des départements d'outre-mer, à la demande expresse des organisations professionnelles locales. Il est signalé à l'honorable parlementaire que des pourparlers sont en cours entre, d'une part, les organisations d'employeurs et de salariés du commerce et de l'industrie du département de la Martinique et, d'autre part, les instances tant de la convention susvisée du 14 mars 1947 que de l'accord du 8 décembre 1961 tendant à la généralisation des retraites complémentaires, en vue de l'extension du champ d'application territorial de cette convention et de cet accord aux salariés cadres et non cadres du commerce et de l'industrie du département de la Martinique. Ces pourparlers n'ont pu encore aboutir. Les conditions posées à cette extension par les instances de la convention et de l'accord précités n'ayant pas encore été satisfaites.

Sages-femmes.

14532. — M. Weber expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le malaise qui se développe dans la profession de sage-femme hospitalière, du fait de l'absence de « statut » réglementant et précisant leurs devoirs et leurs droits. C'est ainsi qu'aucun texte ne semble actuellement apporter de réponse aux questions suivantes, savoir : 1° si la profession de sage-femme est une profession médicale à compétence limitée ; 2° si, dans les établissements de soins, cette profession médicale est classée dans sa catégorie ; 3° quel est le nombre d'heures que doit fournir une sage-femme par semaine ; 4° si ce nombre d'heures est fixé légalement, comment doivent être payées les heures supplémentaires ; 5° si, en cas de faute motivant d'être traduit devant une commission paritaire, celle-ci doit être constituée par des « pairs », membres de professions médicales, ou comprendre des éléments de professions non médicales. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, à la lumière de ces questions parmi d'autres, de faire étudier avec le syndicat représentatif de la profession et de promouvoir un véritable statut des sages-femmes hospitalières. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la profession de sage-femme est dotée d'un statut depuis de longues années, et plus particulièrement depuis l'ordonnance du 24 septembre 1945. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale croit devoir préciser qu'aux termes du titre I^{er} du livre IX du code de la santé publique, la profession de sage-femme est effectivement une profession médicale à compétence limitée ne pouvant effectuer que les accouchements non dystociques et utiliser que des médicaments, produits et appareils déterminés. Leur activité est effectuée, notamment à l'hôpital, sous la responsabilité du médecin chef de service ; 2° l'emploi de sage-femme ne fait l'objet d'aucune véritable classification, au sens où l'entend l'honorable parlementaire, dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. L'insertion du statut des sages-femmes hospitalières dans le décret du 24 mars 1969 répond simplement à un souci d'ordre dès lors que les intéressées sont placées sous un statut de fonction publique. Ce fait n'enlève rien au caractère médical de leur profession ; 3° une distinction doit être opérée : le décret du 22 mars 1937 relatif à la durée du travail dans les établissements hospitaliers publics et privés a soustrait les sages-femmes de son champ d'application. Lorsqu'elles se cantonnent à la pratique des accouchements et des soins immédiats donnés aux parturientes et aux nouveau-nés et du fait du caractère discontinu de leur travail, les intéressées sont employées selon un système de permanence variable d'établissement à établissement ; leur rémunération prend alors un caractère forfaitaire. Par contre, lorsqu'en sus de leurs

tâches propres, les sages-femmes sont appelées à dispenser d'une façon courante des soins à caractère infirmier et que leur plein emploi est ainsi réalisé, elles sont soumises au même horaire de travail que le personnel infirmier (soit quarante heures par semaine) ; 4° dans cette dernière hypothèse, les intéressées peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues par l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 1951 et la circulaire du 22 mars 1965. Ces indemnités, dont le taux horaire est exprimé en fractions de la rémunération annuelle (traitement budgétaire plus indemnité de résidence), varient selon la rémunération et selon qu'elles se situent dans un plafond inférieur à quatorze heures par semaine, supérieur à quatorze heures, pendant la nuit ou pendant les dimanches et jours fériés ; 5° pour permettre le fonctionnement des commissions paritaires locales dans les hôpitaux de moyenne importance, il a été nécessaire de regrouper dans chacune de ces commissions paritaires les emplois par mêmes niveaux hiérarchiques. C'est ainsi que dans le groupe 2 de la commission paritaire II (personnels soignants et assimilés) sont regroupés les surveillants et surveillantes des services médicaux, les moniteurs et monitrices d'écoles de cadres, les moniteurs et monitrices d'écoles d'infirmières, les sages-femmes chefs et sages-femmes, les surveillants des services de laboratoire, les surveillants des services d'électroradiologie et les assistantes sociales. Il peut donc arriver que des sages-femmes ne soient pas « jugées » dans cette instance par des sages-femmes. Cet inconvénient ne leur est pas particulier et se trouve d'ailleurs sans incidence sur le fonctionnement d'un système qui semble donner satisfaction à tous. Il convient de préciser que les médecins hospitaliers, qui ne sont pas soumis aux dispositions du livre IX du code de la santé publique, ne peuvent en aucun cas siéger dans les commissions paritaires dont il s'agit. Ces précisions étant apportées, il n'est nullement envisagé de revenir sur les dispositions du décret précité du 24 mars 1969, dont la publication a permis aux sages-femmes hospitalières de voir leur situation notablement améliorée.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 18 novembre 1970.
(Journal officiel, Débats A. N., du 19 novembre 1970.)

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Page 5771, 1^{re} colonne, question n° 15034 de M. Boudet à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce), à la 3^e ligne, au lieu de : « ... pour sauvegarder et développer l'industrie et le commerce de la carte postale », lire : « ... pour sauvegarder les intérêts légitimes des professionnels de la carte postale ».